



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

3^{ème} trimestre 2013

SOMMAIRE

Délibérations du Conseil Municipal du 23 septembre 2013

p. 6 à 32

2013-079	Modification du règlement du cimetière communal
2013-080	Rétrocession de la concession n°247 du cimetière communal
2013-081	Avis sur la demande de rattachement de la commune d'Esbly à la Zone Unifiée de Prise en Charge (Z.U.P.E.C) du Val d'Europe à Chessy
2013-082	Additif à la délibération n°2010-87 du 14 octobre 2010 portant acquisition du futur local commercial boulevard de Romainvilliers (Lot ES3.1)
2013-083	Demande d'autorisation du Conseil d'état en vue de la constitution d'une SCI dans laquelle la ville détiendrait une participation
2013-084	Autorisation au Maire de signer un avenant de transfert à la convention conclue initialement avec le Conseil Général de Seine-et-Marne pour le déploiement d'un projet pilote de réseau FTTH sur le territoire communal
2013-085	Fixation du coefficient multiplicateur communal des taxes locales sur la consommation finale d'électricité - Année 2014
2013-086	Autorisation au Maire de signer la convention de partenariat avec l'association "Bailly Jumelage"
2013-087	Désignation d'élus au Conseil d'Administration de l'association "Bailly Jumelage"
2013-088	Tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014
2013-089	Décision modificative n°2 du Budget primitif 2013
2013-090	Autorisation au Maire de signer une convention de financement avec le Conseil Général de Seine-et-Marne relative aux structures petite enfance
2013-091	Prise en charge des frais de scolarité d'un enfant scolarisé en CLIS sur la commune de Champs-sur-Marne
2013-092	Prise en charge des frais de scolarité de sept enfants non sédentaires scolarisés sur la commune de Serris
2013-093	Autorisation au Maire de procéder à la mise à disposition gratuite de la Maison des Fêtes Familiales au bénéfice de l'association "Il est à nous ce monde"
2013-094	Attribution d'une subvention financière à l'association Comité d'Animation et à l'association BVEG pour l'année 2013
2013-095	Autorisation au Maire de signer l'avenant n°6 au marché de nettoyage des bâtiments communaux (marché ST-2010-002)
2013-096	Autorisation au Maire de signer l'avenant n°3 du marché d'entretien des espaces verts, de fleurissement communal et d'élagage des arbres - Lot n°1 : entretien des espaces verts (marché ST-2011-006)
2013-097	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
2013-098	Classement dans le domaine privé communal de la parcelle A378P
2013-099	Cession aux riverains de la parcelle A378P
2013-100	Création de deux postes d'adjoint technique de 2ème classe à temps non-complet
2013-101	Autorisation au Maire de signer une convention de stage alterné avec l'Institut de Formation INFOSUP pour l'accueil d'un étudiant en BTS

2013-084	Portant règlementation du domaine public 1 rue du Four pour l'entreprise EUROPEENNE DE RENOVATION du 27 au 28 juin 2013
2013-085	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par le RESTAURANT FRANCESCA du 19 juin au 30 septembre 2013
2013-086	Abrogation arrêté 2001-344 portant sur l'ouverture de la Mairie 51 rue de Paris à compter du 1er juillet 2013
2013-087	Portant règlementation sur le stationnement et la circulation du 13 au 14 juillet 2013 à l'occasion du bal du 13 juillet 2013
2013-088	Portant règlementation du domaine public rue aux Maigres du 22 au 25 juillet 2013 par la Société ORANGE dans le cadre de travaux de raccordement de pavillons
2013-089	Portant règlementation du stationnement et de la circulation pour l'entreprise COLAS rue des Mûrons du 8/07 au 12/08/2013 dans le cadre de travaux de finition des enrobés
2013-090	Portant autorisation de travaux pour l'entreprise GBAT 3 rue ds Beuyottes jusqu'à l'angle de la rue de la Binaille du 01/07 au 15/07/2013
2013-091	Portant modification de l'arrêté 2013-084 relatif à l'occupation du domaine public pour l'entreprise EUROPEENNE DE RENOVATION du 1er au 5 juillet 2013
2013-092	Portant règlementation temporaire de la circulatino à l'occasion de la randonnée Roller sur la commune le 29 juin 2013 de 14h30 à 17h00
2013-093	Portant règlementation du domaine public bd de Romainvilliers le 9 juillet pour l'entreprise FREITAS (levage)
2013-094	Portant règlementation du domaine public pour l'entreprise EUROPEENNE DE RENOVATION 1 rue du Four du 8 au 16 juillet 2013
2013-095	Portant règlementation du stationnement lors d'un déménagement au 13 esplanade des Guinandiers le 5 août 2013
2013-095	Portant règlementation du domaine public pour ARTEFACT EVENEMENT à l'occasion du bal du 13 juillet 2013
2013-096	Portant règlementation du domaine public pour ARC EN CIEL à l'occasion du feu d'artifice du 13 juillet 2013
2013-097	Portant règlementation du domaine public pour le comité d'animation et l'association SENIORS BRIARDS à l'occasion du bal du 13 juillet 2013
2013-098	Portant prolongation de l'arrêté 2012-073 relatif à la règlementation temporaire de la circulation et du stationnement pour le SIAM sur l'ensemble de la commune du 01/07 au 31/12/2013 (campagne d'étude pour la modélisation des réseaux d'assainissement)
2013-099	Portant autorisation de travaux du BEP18 pour le SAN du Val d'Europe sur la RD231 et l'accès au ranch Davy Crockett du 15/07 au 15/10/2013
2013-100	Portant règlementation du stationnement et de la circulation rue du Poncelet lors de la journée du patrimoine le 15 septembre 2013 de 9h00 à 19h00
2013-101	Portant abrogation de l'arrêté 2012-112 relatif à l'occupation temporaire du domaine public pour M. MAILLO CHANCA et Mme TERRANOVA, suite à cessation d'activités
2013-102	Portant autorisation de travaux de remplacement de poteaux France Telecom pour l'entreprise INEO INFRACOM du 1B au 9B rue de Lilandry, entre le 1er et le 30 août 2013
2013-103	Portant règlementation du domaine public 1 rue du Four pour l'entreprise EUROPEENNE DE RENOVATION du 27 au 28 juin 2013

2013-104	Portant réglementation du domaine public Chemin des Ecoliers le vendredi 26 juillet 2013 pour un camion de livraison de la société CASTORAMA
2013-105	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 11 rue de la Verdaulée le mercredi 7 août 2013
2013-106	Portant concession de places de stationnement Parc de stationnement public rue du Four à monsieur et madame BRUOT dans le cadre de leur activité de restauration
2013-107	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par Monsieur DAUPTAIN, Rôtisseur du 05 août au 30 septembre 2013
2013-108	Portant autorisation de travaux pour la SANEF, Route de Villeneuve entre le 16 et le 19 août 2013
2013-109	Portant autorisation de travaux sur le boulevard de l'Europe (carrefour avec l'avenue Paul Séramy) pour l'entreprise TERCA du 16 au 26 septembre 2013
2013-110	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 24 rue des Berges le lundi 19 août 2013
2013-111	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public d'un camion à pizza par Messieurs GOURVEST et CARVALHO, à compter du 3 septembre 2013
2013-112	Portant réglementation temporaire de la circulation sur le boulevard de Romainvilliers à la jonction de la piste cyclable sous l'ouvrage d'art de la pénétrante Disney du 02 septembre au 31 octobre 2013
2013-113	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 2 rue des Boulins le 20 août 2013
2013-114	Portant réglementation du domaine public 9 ter rue de Lilandry du 02 au 09 septembre 2013
2013-115	Portant réglementation du domaine public 56 bis rue de Paris pour Monsieur SACLEUX (pose d'un échafaudage) du 27 au 28 août 2013
2013-116	Portant réglementation temporaire du stationnement lors d'un déménagement au 10 rue des Beuyottes le 10/09/2013
2013-117	Portant réglementation du domaine public 26 rue de Paris pour M Mme MOREL (pose échafaudage) le 6 septembre 2013
2013-118	Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation 12 rue Boudry pour l'entreprise SAUR du 15 au 25/09/2013 lors de travaux de raccordement EP EU eau potable
2013-119	Portant sur l'autorisation d'ouverture définitive du local commercial PIZZA PYRAMID, 58 rue de Paris
2013-120	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement rue des Berlaudeurs le samedi 28 septembre 2013

Arrêtés pris par le Maire en matière administrative

p. 85 à 91

2013-010	Portant délégation de signature à Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT Directeur Général des Services
2013-011	Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur le territoire de la commune lors de l'organisation du 3 ^{ème} semi-marathon du Val d'Europe le dimanche 29 septembre 2013
2013-012	Portant fermeture temporaire du cimetière de Bailly-Romainvilliers
2013-013	Portant délégation des fonctions d'Etat Civil à Madame Fabienne de MARSILLY, conseillère municipale, en vue de célébrer un mariage, le 10 août 2013 à 16h30
2013-014	Portant délégation de signature à Madame Christine MAISONNEUVE
2013-015	Portant délégation de signature à Madame Christine MAISONNEUVE
2013-016	Portant délégation de signature à Madame Christine MAISONNEUVE

Arrêtés de débit de boissons**p. 91 à 95**

2013-09	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Comité d'Animation de Bailly-Romainvilliers »
2013-10	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Les Séniors Briard »
2013-11	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Breiz 77 »
2013-12	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Les Seniors Briards »
2013-13	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Comité d'Animation »

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 septembre 2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-079 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137 et les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

VU la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU les articles 78 à 92 du Code civil,

VU le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

VU le Code du travail,

VU le Code de la santé, notamment l'article L. 1331-10,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

VU le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

VU l'arrêté n°2008-001 portant réglementation du cimetière municipal,

VU la délibération n°2009-043 relative à l'adoption d'un nouveau règlement du cimetière communal,

VU le projet de règlement du cimetière communal,

VU l'avis du bureau municipal du 9 septembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le règlement du cimetière communal, en raison notamment de son agrandissement et des nouvelles dispositions funéraires.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver le nouveau règlement du cimetière communal

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 01/10/2013

Publiée le 04/10/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-080 - RETROCESSION DE LA CONCESSION N°247 DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 2122-22 relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat et notamment le 8° concernant la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU les titres de concessions :

- n°247 en date du 07 juin 2013 accordant à Madame Françoise, Jacqueline MARTIN veuve

LEBON une concession pleine-terre de 30 ans dans le cimetière communal ;
- n°250 en date du 02 juillet 2013 accordant à Madame Françoise, Jacqueline MARTIN veuve LEBON une concession avec caveau de 30 ans dans le cimetière communal ;
VU le permis d'inhumation en date du 07 juin 2013 autorisant l'inhumation du corps de Monsieur Michel LEBON dans le cimetière communal le 11 juin 2013 ;
VU l'autorisation d'exhumation en date du 22 juillet 2013 permettant de procéder à l'exhumation du corps de Monsieur Michel LEBON de la concession n°247 en vue de sa réinhumation dans la concession n°250 ;
VU le procès verbal d'exhumation et de réinhumation en date du 23 juillet 2013 ;
VU l'avis du bureau municipal du 9 septembre 2013 ;

CONSIDERANT la demande de reprise et de remboursement de la concession n°247 formulée le 04 juillet 2013 par Madame Françoise, Jacqueline MARTIN veuve LEBON.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver la reprise et le remboursement de la concession n°247 acquise le 07 juin 2013 par Madame Françoise MARTIN veuve LEBON.
Le terrain ainsi libéré sera remis en service pour une nouvelle concession.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 01/10/2013
Publiée le 04/10/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-081 - AVIS SUR LA DEMANDE DE RATTACHEMENT DE LA COMMUNE D'ESBLY A LA ZONE UNIFIÉE DE PRISE EN CHARGE (Z.U.P.E.C) DU VAL D'EUROPE A CHESSEY

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n°13-DCR-BC-080 du 21 juin 2013 fixant une réglementation autonome concernant le régime des taxis sur le territoire des dix communes du Val d'Europe,
VU la demande d'adhésion formulée par la commune d'Esbly,
VU l'avis du bureau municipal du 9 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à la demande de la commune d'Esbly d'adhérer à la Zone Unifiée de Prise En Charge (Z.U.P.E.C) du Val d'Europe située à Chessy ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'émettre un avis favorable, à la demande de rattachement à la Zone Unifiée de Prise En

Charge du Val d'Europe située à Chessy, formulée par la commune d'Esbly.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 01/10/2013
Publiée le 04/10/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-082 - ADDITIF A LA DELIBERATION N°2010-87 DU 14 OCTOBRE 2010 PORTANT ACQUISITION DU FUTUR LOCAL COMMERCIAL BOULEVARD DE ROMAINVILLIERS (LOT ES3.1)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.5333-1,

VU le permis de construire n°077-018-08-00042 délivré le 23/06/2009 et son modificatif délivré le 03/12/2009,

VU la délibération n°2010-87 du 14 octobre 2010 portant acquisition du futur local commercial (lot ES3.1),

VU l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales en date du 30/06/2010 fixant une fourchette de prix entre 350 000 et 440 000 euros,

VU l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales en date du 13/05/2013 fixant le prix à 350 000 euros,

VU l'avis de la commission finances du 9 septembre 2013,

VU l'avis du Bureau Municipal du 9 septembre 2013 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir le futur local commercial situé sur le lot ES3.1 au regard, notamment, de la nécessaire diversification des activités commerciales sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que les négociations entre la ville et le promoteur ont permis de fixer le prix d'acquisition du local à 276 000 euros hors frais d'acte ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de procéder à l'acquisition par la commune du futur local commercial situé sur le lot ES 3.1 à hauteur de 276 000 euros hors frais d'acte ;
- de classer le bien dans le domaine privé communal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes afférents à ce dossier ;
- de préciser que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 01/10/2013
Publiée le 04/10/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-083 - DEMANDE D'AUTORISATION DU CONSEIL D'ETAT EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UNE SCI DANS LAQUELLE LA VILLE DETIENDRAIT UNE PARTICIPATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2253-1,

VU le Code civil, notamment les articles 1845 et suivants,

VU le projet de restructuration du centre ville commerçant de Bailly-Romainvilliers,

VU l'avis de la commission des finances du 9 septembre 2013,

VU l'avis du bureau municipal du 9 septembre 2013 ;

CONSIDERANT l'importance de la charge foncière du secteur du Val d'Europe et les difficultés liées à la crise rencontrées par les acteurs économiques qui constituent un frein à cette nouvelle phase de dynamisation du commerce local romainvillersois,

CONSIDERANT l'objectif recherché par le projet de restructuration notamment de pouvoir accroître et diversifier l'offre de commerces de petites surfaces de proximité complémentaires les unes des autres,

CONSIDERANT la nécessité d'une certaine maîtrise des installations d'enseignes commerciales,

CONSIDERANT les difficultés de financement des collectivités et notamment celles qui disposent d'un faible autofinancement voire aucun autofinancement,

CONSIDERANT les dispositions réglementaires liées aux sociétés d'économies mixtes (SEM), aux sociétés publiques locales (SPL), aux sociétés civiles immobilières (SCI).

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- De solliciter l'autorisation du conseil d'Etat de participer au capital d'une SCI à créer dont l'objet social serait d'acquérir et de gérer des coques commerciales du centre ville commerçant de Bailly-Romainvilliers.
- De préciser que la participation de la ville serait limitée à 30% du capital de la SCI.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 01/10/2013
Publiée le 04/10/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-084 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UN AVENANT DE TRANSFERT A LA CONVENTION CONCLUE INITIALEMENT AVEC LE CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE POUR LE DEPLOIEMENT D'UN PROJET PILOTE DE RESEAU FTTH SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, et son article 24 relatif au financement des travaux de réalisation des infrastructures et réseaux,

VU l'article L1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux travaux de réalisation des infrastructures et réseaux envisagés par les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant création du syndicat mixte ouvert « Seine-et-Marne numérique »,

VU la délibération n°2012-87 du 24 septembre 2012 portant autorisation au Maire de signer la convention relative au déploiement du réseau FTTH sur le territoire communal,

VU la convention,

VU le projet d'avenant à la convention ci-annexé,

VU l'avis du bureau municipal du 9 septembre 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité d'acter par voie d'avenant le transfert du conseil général de Seine-et-Marne au syndicat mixte « Seine-et-Marne numérique » des droits et obligations qui relèvent de la convention,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant de transfert à la convention relative au déploiement d'un réseau Très Haut-Débit de fibre optique sur le territoire communal.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 01/10/2013

Publiée le 04/10/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-085 - FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR COMMUNAL DES TAXES LOCALES SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE - ANNEE 2014

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-4, L3333-3, R2333-6 et R333-1-6,

VU l'arrêté du 30 mai 2013 du Ministre de l'économie et des finances actualisant pour 2014 les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité,

VU l'avis de la commission des finances du 9 septembre 2013,

VU l'avis du bureau municipal du 9 septembre 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer avant le 1^{er} octobre de chaque année le coefficient multiplicateur communal des taxes locales sur la consommation finale d'électricité.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De fixer à 8,44 le coefficient multiplicateur communal de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 01/10/2013

Publiée le 04/10/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-086 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « BAILLY JUMELAGE »

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre 1er, titre "libre administration des collectivités locales" et le chapitre II "coopération décentralisée" en ses articles L1112-1 à L1112-7,

VU la loi du 6 février 1992 qui fixe le cadre des actions internationales des collectivités locales,

VU la loi d'orientation n°95-115 du 4 février 1995 modifiée,

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le protocole d'accord avec la ville italienne d'Albanella,

VU le projet de convention de partenariat avec l'association « Bailly Jumelage »,

VU l'avis favorable du bureau municipal du 9 septembre 2013 ;

CONSIDERANT l'intérêt communal d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association de jumelage aux fins de la mandater pour son compte pour la mise en œuvre de toutes les activités normalement impliquées par les jumelages signés avec la Ville.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver le projet de convention de partenariat avec l'association « Bailly Jumelage ».
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 01/10/2013

Publiée le 04/10/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-087 - DESIGNATION D'ELUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « BAILLY JUMELAGE »

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre 1er, titre "libre administration des collectivités locales" et le chapitre II "coopération décentralisée" en ses articles L1112-1 à L1112-7,

VU la loi du 6 février 1992 qui fixe le cadre des actions internationales des collectivités locales,

VU la loi d'orientation n°95-115 du 4 février 1995 modifiée,

VU la délibération n°2013-052 du 24 juin 2013 portant approbation et autorisation de signer la charte de jumelage avec la ville italienne d'Albanella,

VU la charte de jumelage avec la ville italienne d'Albanella,

VU les statuts de l'association « Bailly Jumelage » et son article 4,

VU l'avis favorable du bureau municipal du 9 septembre 2013 ;

CONSIDERANT l'intérêt communal de désigner des élus du conseil municipal en tant membres de droit du conseil d'administration de l'association pour prendre part aux décisions de l'association portant sur les démarches liées aux jumelages de la Ville avec les villes jumelles.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De désigner membres de droit au Conseil d'Administration de l'association « Bailly jumelage », les élus suivants :

- en qualité de titulaires : Arnaud de BELENET, Edith COPIN-DEBIONNE et Annie LANUZA,
- en qualité de suppléant : Anne GBIORCZYK

DIT

Que la nomination entre en vigueur à la date où la présente délibération sera rendue exécutoire.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 01/10/2013

Publiée le 04/10/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-088 - TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX APPLICABLES AU 01/01/2014

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-15, L2223-15, L2331-2, R2213-53 et R2223-11,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 à L2125-6,

VU le Code de commerce, et notamment l'article L310-2,

VU le décret n°2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs, notamment son article 2,

VU l'arrêté du premier ministre, en date du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif, notamment ses articles 1 et 2,

VU la délibération n°2012-086 du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013,

VU la délibération n°2013-065 du 24 juin 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2013,

VU l'avis de la Commission des Finances du 9 septembre 2013,

VU l'avis du Bureau Municipal du 9 septembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de l'évolution des coûts des services supportée par la commune ;

CONSIDERANT l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter la tarification présentée ci-après ;
- de modifier en conséquence tous les contrats de location et règlements intérieurs concernés.

PRECISE

- que les tarifs non mentionnés dans cette délibération demeurent inchangés, à l'exception de ceux dont l'évolution se calcule automatiquement et ne nécessitent donc pas de vote chaque année : tarifs liées à un index statistique (tarifs des redevances d'occupation du domaine public et droits de passage des téléopérateurs et revenus des immeubles notamment) ou barème des participations familiales de la Caisse d'Allocations Familiales (petite enfance) ;
- que cette nouvelle tarification sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2014.

RAPPELLE

- que toute période commencée est due en sa totalité ;
- que tous les tarifs sont nets, la collectivité ne collectant pas la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- que priorité est donnée aux habitants de la commune pour l'attribution des locations de salle ;
- que la location effective de toutes salles est subordonnée au dépôt de la caution et à la présentation des justificatifs demandés, notamment une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs et de responsabilité civile ;
- que toute location est conditionnée aux activités et besoins de la commune ;
- que toute sous-location est interdite ;
- que sauf délibération spécifique les associations dont le siège est situé sur la commune de Bailly-Romainvilliers peuvent bénéficier de la gratuité d'une location ;

- que les organisations ou associations à caractère politique peuvent bénéficier de la gratuité d'une location dans le cadre de leur activité ;
- que toute occupation privée ou associative à caractère culturel est interdite ;
- que les tarifs de référence fixés pour l'occupation du domaine public s'appliquent aux commerçants accomplissant leurs démarches de réservation d'emplacement de marché, de manière écrite et anticipée, quelque soit la fréquence et la périodicité sollicitée ;
- la compétence du Maire à signer tout acte autorisant l'occupation du domaine public par un pétitionnaire, par le biais d'un arrêté ou d'une convention d'occupation temporaire du domaine public ;
- le principe d'une diminution de 25% des tarifs de la régie publicitaire pour toutes les personnes physiques ou morales pouvant justifier de leur qualité de contribuable Romainvillersois, ou d'une inscription sur le rôle des impôts locaux de la commune.

1- Commerces fixes :

Désignation	Tarifs 2013	Tarifs 2014
Terrasses de Cafés/Restaurants et assimilés		
· ouvertes sans emprise	1,20 € / m ² / an	1,25 € / m ² / an
· ouvertes avec emprise	1,45 € / m ² / an	1,50 € / m ² / an
· fermées sans emprise	1,75 € / m ² / an	1,80 € / m ² / an
· fermées avec emprise	2,30 € / m ² / an	2,35 € / m ² / an
Etalages réguliers		
· Présentoirs sans emprise	1,20 € / m ² / trimestre	1,25 € / m ² / trimestre
a· Distribution de denrées ou autre installation (rôtissoire, banque réfrigérée, glaces, boissons...etc.) < à 5 m ²	0,35 € / m ² / trimestre ou 1,15 € / m ² / an	0,40 € / m ² / trimestre ou 1,30 € / m ² / an
· Distribution de denrées ou autre installation (rôtissoire, banque réfrigérée, glaces, boissons...etc.) > à 5 m ²	0,40 € / m ² / trimestre ou 1,40 € / m ² / an	0,45 € / m ² / trimestre ou 1,50 € / m ² / an
· Présentation des articles pour la vente avec emprise	1,45 € / m ² / trimestre	1,50 € / m ² / trimestre

2- Commerces mobiles :

Désignation	Tarifs 2013	Tarifs 2014
Ventes ambulantes et occasionnelles		
· Camions à pizzas et assimilés saisonniers	22 € / jour ou 325 € / mois	23€ / jour ou 335,00 € / mois
· Autres alimentaires (gaufres, barbe à papa...etc.)	22 € / jour ou 325 € / mois	23 € / jour ou 335,00 € / mois
▶ Camions réfrigérés alimentaires (poissonnerie, charcuterie, fromager...etc)	3,00 € / emplacement / marché	3,10 € / emplacement / marché
▶ Etals (fruits, légumes...etc)	3,00 € / emplacement / marché	3,10 € / emplacement / marché
▶ Electricité : participation forfaitaire	3,00 € / emplacement / marché	3,10 € / emplacement / marché

3- Animations de la ville :

Désignation	Tarifs 2013	Tarifs 2014
Fêtes foraines		
· baraque	3,50 € / mètre linéaire / jour	3,60 € / mètre linéaire / jour
· petit manège < à 100 m ²	55,00 € / jour	57,00 € / jour
· manège > à 100 m ²	80,00 € / jour	83,00 € / jour
· branchement EDF/eau	30,00 € forfait / jour	31,00 € / jour

Brocante		
· résident de la commune	7,50 € / 2 mètres linéaires	7,70 € / 2 mètres linéaires
· extérieur à la commune	15,00 € / 2 mètres linéaires	15,40 € / 2 mètres linéaires
Cirques et autres attractions temporaires diverses		
· de 1 à 299 places (capacité spectateurs)	230 € forfait / jour	240 € forfait / jour
· 300 places et plus (capacité spectateurs)	340 € forfait / jour	350 € forfait / jour
Parcours d'animaux (poneys, sulkies, etc)		
· Par jour	3,40 €	3,50 €
· Par demi-journée	1,75 €	1,80 €

4- Travaux et chantiers :

Désignation	Tarifs 2013	Tarifs 2014
· Echafaudages, palissades, bennes, baraques, emprise de chantier	4,50 € / jour	4,65 € / jour
· bureau de vente immobilière	12,00 € / m ² / jour	12,50 € / m ² / jour

TARIFS Accueil loisirs (CLSH) Enfance et Prédos par journée entière

Ressources mensuelles Revenu fiscal de référence / 12	Tarifs 2013			Tarifs 2014		
	Journée			Journée		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Jusqu'à 1 375 euros	7,10 €	6,45 €	5,90 €	7,30 €	6,65 €	6,10 €
de 1 375,01 à 2 000 euros	8,50 €	7,50 €	6,50 €	8,75 €	7,70 €	6,70 €
de 2 000,01 à 2 500 euros	10,30 €	8,95 €	7,50 €	10,60 €	9,20 €	7,70 €
de 2 500,01 à 3 875 euros	12,25 €	10,35 €	8,55 €	12,60 €	10,65 €	8,80 €
de 3 875,01 à 5 625 euros	16,60 €	13,50 €	10,70 €	17,10 €	13,90 €	11,00 €
Plus de 5 625 euros	17,20 €	15,00 €	12,70 €	17,70 €	15,45 €	13,10 €
Déduction pour PAI	-1,20 €			-1,25 €		
	½ Journée			½ journée		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Jusqu'à 1 375 euros	4,70 €	4,30 €	4,10 €	4,85 €	4,45 €	4,25 €
de 1 375,01 à 2 000 euros	5,40 €	4,90 €	4,40 €	5,55 €	5,05 €	4,55 €
de 2 000,01 à 2 500 euros	6,30 €	5,60 €	4,90 €	6,45 €	5,75 €	5,05 €
de 2 500,01 à 3 875 euros	7,20 €	6,30 €	5,40 €	7,40 €	6,50 €	5,60 €
de 3 875,01 à 5 625 euros	9,40 €	7,90 €	6,50 €	9,70 €	8,15 €	6,70 €
Plus de 5 625 euros	9,70 €	8,60 €	7,50 €	10,00 €	8,85 €	7,70 €
Déduction pour PAI	-1,20 €			-1,25 €		

Point Accueil Jeunes Adhésions / chéquiers

	Tarifs 2013	Tarifs 2014
Chéquier "Loisirs"	5,00 €	5,00 €
Valeur des chèques "loisirs"	1,00 €	1,00 €

TARIFS RESTAURATION EN EUROS

	Tarifs 2013	Tarifs 2014
repas enfant	2,80 €	2,90 €
PAI	1,20 €	1,25 €
repas agent communal	3,65 €	3,75 €
repas enseignant	4,65 €	4,80 €

ETUDE

	Tarifs 2013	Tarifs 2014
A la carte (de 16h30 à 18h)	2,05 €	2,10 €

TARIFS ACCUEIL APRES ETUDE

	Tarifs 2013	Tarifs 2014
A la carte (de 18h à 19h)	1,20 €	1,25 €

TARIFS ACCUEIL PERISCOLAIRE MATIN

	Tarifs 2013	Tarifs 2014
A la carte	2,05 €	2,10 €

TARIFS ACCUEIL PERISCOLAIRE SOIR

	Tarifs 2013	Tarifs 2014
A la carte	2,55 €	2,60 €
PAI	1,85 €	1,90 €

*PAI = Projet d'accueil
individualisé*

Tarifs 2013 pour « le Bailly mag » - 4 parutions par an	Tarifs 2014
--	--------------------

4 ^{ème} page de couverture	format	1 parution	2 parutions	4 parutions	1 parution	2 parutions	4 parutions
			-20 % sur la 2 ^{ème} parution	-25 % sur la 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} parution		-20 % sur la 2 ^{ème} parution	-25 % sur la 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} parution
1 page	L195 x H 255	2 080 €	3 744 €	6 760 €	2 080 €	3 744 €	6 760 €
½ page	L195 x H125	1 130 €	2 034 €	3 673 €	1 130 €	2 034 €	3 673 €
¼ page	L95 x H 125	635 €	1 143 €	2 064 €	635 €	1 143 €	2 064 €
1/8 page	L95 x H 60	365 €	657 €	1 186 €	365 €	657 €	1 186 €

2 ^e ou 3 ^e page de couverture	format	1 parution	2 parutions	4 parutions	1 parution	2 parutions	4 parutions
			-20 % sur la 2 ^{ème} parution	-25 % sur la 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} parution		-20 % sur la 2 ^{ème} parution	-25 % sur la 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} parution
1 page	L195 x H 255	1 850 €	3 330 €	6 013 €	1 850 €	3 330 €	6 013 €
½ page	L195 x H125	945 €	1 701 €	3 071 €	945 €	1 701 €	3 071 €
¼ page	L95 x H 125	480 €	864 €	1 560 €	480 €	864 €	1 560 €
1/8 page	L95 x H 60	310 €	558 €	1 008 €	310 €	558 €	1 008 €

page intérieure	format	1 parution	2 parutions	4 parutions	1 parution	2 parutions	4 parutions
			-20 % sur la 2 ^{ème} parution	-25 % sur la 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} parution		-20 % sur la 2 ^{ème} parution	-25 % sur la 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} parution
1 page	L195 x H 255	1 620 €	2 916 €	5 265 €	1 620 €	2 916 €	5 265 €
½ page	L195 x H125	925 €	1 665 €	3 006 €	925 €	1 665 €	3 006 €
¼ page	L95 x H 125	450 €	810 €	1 463 €	450 €	810 €	1 463 €
1/8 page	L95 x H 60	280 €	504 €	910 €	280 €	504 €	910 €

Tarifs 2013 « la Lettre du Maire » - 8 parutions par an	Tarifs 2014						
4 ^{ème} page de couverture	format	1 parution	2 parutions	7 parutions	1 parution	2 parutions	7 parutions
			-20 % sur la 2 ^{ème} parution	dont 6 parutions à - 25%		-20 % sur la 2 ^{ème} parution	dont 6 parutions à - 25%
¼ page	L95 x H 125	580 €	1 044 €	3 190 €	580 €	1 044 €	3 190 €
1/8 page	L95 x H 60	365 €	657 €	1 186 €	365 €	657 €	1 186 €

TARIFS CIMETIERE COMMUNAL

	Tarif 2013	Tarif 2014
Vacation de police	20,00 €	20,00 €
Concession 50 ans (caveau possible)	530,00 €	550,00 €
Concession 30 ans (caveau possible)	425,00 €	440,00 €
Pleine terre 30 ans	215,00 €	225,00 €
Case de columbarium 30 ans	425,00 €	440,00 €
Cave urne 30 ans		440,00 €
Caveau provisoire		3,00 €/jour

TARIFS PHOTOCOPIES

	Tarifs 2013	Tarifs 2014
Photocopie A4 noir et blanc	0,10 €	0,10 €
Photocopie A3 noir et blanc	0,20 €	0,20 €
Photocopie A4 couleur	0,15 €	0,15 €
Photocopie A3 couleur	0,30 €	0,30 €

TARIF LOCATION CHALET

1 Heure	3,00 €
---------	--------

TARIFS LOCATION MAISON DES FETES

	Tarifs 2013	Tarifs 2014
Location par tranche de 24 heures (de 10 h J à 10 J+1)	250,00 €	260,00 €
Supplément chauffage (hiver)	45,00 €	46,00 €
Caution	600 € + 100 €	600 € +100 €
Forfait nettoyage (si la salle n'est pas rendue en stricte état de propreté)	100,00 €	100,00 €

Il est précisé que ces tarifs sont applicables à la date de réservation de la salle.

TARIFS LOCATION SALLE DE REUNIONS 2 place de l'Europe

	Tarifs 2013		Tarifs 2014	
	Romainvillersois	extérieurs	Romainvillersois	extérieurs
Location week-end	117,00 €	235,00 €	120,00 €	240,00 €
Supplément chauffage (hiver)	30,00 €	30,00 €	31,00 €	31,00 €
Location une journée ou 24 heures	60,00 €	120,00 €	62,50 €	125,00 €
Supplément chauffage (hiver)	15,00 €	15,00 €	16,00 €	16,00 €
Location 5 heures	22,00 €	44,00 €	22,50 €	45,00 €
Supplément chauffage (hiver)	7,00 €	7,00 €	8,00 €	8,00 €
Caution	300,00 €	1 000,00 €	300,00 €	1000,00 €

TARIFS LOCATION SALLE DE REUNIONS MAIRIE

	Tarifs 2014	
	Nouvelle salle mariage	Salle conseil municipal
Location week-end	240,00 €	360,00 €
Supplément chauffage	62,00 €	93,00 €
Location journée	124,00 €	186,00 €
Supplément chauffage	32,00 €	48,00 €
Location 5 heures	46,00 €	69,00 €
Supplément chauffage	16,00 €	24,00 €
Caution	300,00 €	300,00 €

TARIFS LOCATION SALLES POLYVALENTES DES GIRANDOLES ET DES ALIZES

	Tarifs 2013	Tarifs 2014
Le week-end	65,00 €	67,00 €
Supp. Chauffage	22,00 €	23,00 €
La journée ou 24 h	33,00 €	34,00 €
Supp. Chauffage	10,00 €	10,00 €
Location 5 heures	11,00 €	11,50 €
Supp. Chauffage	4,00 €	4,00 €
Caution	300,00 €	300,00 €

TARIFS LOCATION GYMNASE boulevard des Sports

	Tarifs 2013		Tarifs 2014	
	Romainvillerois	extérieurs	Romainvillerois	extérieurs
Location par heure et par salle, matériel inclus	25,00 €	50,00 €	25,50 €	51,00 €
Location grande salle + vestiaires (24h)	1 000,00 €	1 500,00 €	1 050,00 €	1 600,00 €
Location grande salle + vestiaires (24h sup)	500,00 €	750,00 €	515,00 €	775,00 €
Caution annuelle	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €

TARIFS LOCATION HALLE DES SPORTS rue de la ferme des Champs

	Tarifs 2013		Tarifs 2014	
	Romainvillersois	extérieurs	Romainvillersois	extérieurs
Location par heure, matériel inclus	35,00 €	70,00 €	36,00 €	72,00 €
Supplément chauffage (hiver)	5,00 €	5,00 €	5,50 €	5,50 €
Caution annuelle	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €

TARIFS LOCATION TERRAINS DE GRANDS JEUX rue des Mûrons

	Tarifs 2013		Tarifs 2014	
	Romainvillersois	extérieurs	Romainvillersois	extérieurs
Location par heure et par terrain, matériel inclus	10,00 €	20,00 €	10,30 €	20,60 €
Caution annuelle	500,00 €	1 000,00 €	500,00 €	1 000,00 €

TARIFS LOCATION SALLE DE SPECTACLE CENTRE CULTUREL "La Ferme Corsange"

	Tarifs 2013			Tarifs 2014		
	1 ^{er} jour*	Jours suppl.*	Majoration Régisseur**	1 ^{er} jour*	Jours suppl.*	Majoration Régisseur**
Associations de Bailly-Romainvillers	400,00 €	200,00 €	100,00 €	410,00 €	205,00 €	105,00 €
Associations extérieures Bailly-Romainvillers	800,00 €	400,00 €	100,00 €	825,00 €	412,50 €	105,00 €
Entreprises de Bailly-Romainvillers	1 000,00 €	500,00 €	100,00 €	1 030,00 €	515,00 €	105,00 €
Entreprises extérieures de Bailly-Romainvillers	1 500,00 €	750,00 €	100,00 €	1 545,00 €	772,50 €	105,00 €
Caution	2 000,00 €	Pas de supplément		2 000,00 €	Pas de supplément	

*Incluant forfait de base, présence du Régisseur base de 7 heures

**Majoration du forfait de base Régisseur, dans la limite de 3 heures supplémentaires

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 01/10/2013
Publiée le 04/10/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-089 - DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRIMITIF 2013

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,
 VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
 VU le Budget Primitif 2013,
 VU la décision modificative N°1 du Budget Primitif 2013,
 VU l'avis de la Commission des Finances du 9 septembre 2013,
 VU l'avis du bureau municipal du 9 septembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster les prévisions budgétaires initiales ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
 Sur proposition du Maire,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter la décision modificative numéro 2 suivante :

Libellé	Montant
<i>Article 022 - Dépenses imprévues</i>	<i>Moins (-) 17 066.19 €</i>
<i>Chapitre 020 - Dépenses imprévues</i>	<i>Moins (-) 17 066.19 €</i>
<i>Article 6553 - Service d'Incendie</i>	<i>Plus (+) 5 801.00 €</i>
<i>Article 6558 - Autres contributions obligatoires</i>	<i>Plus (+) 6 625.19 €</i>
<i>Article 6574 - Subvention de fonctionnement associations</i>	<i>Plus (+) 1 500.00 €</i>
<i>Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante</i>	<i>Plus (+) 13 926.19 €</i>
<i>Article 66111 - Intérêts réglés à l'échéance</i>	<i>Plus (+) 140.00 €</i>
<i>Article 6615 - Intérêts des comptes courants</i>	<i>Plus (+) 1 500.00 €</i>
<i>Article 668 - Autres charges financières</i>	<i>Plus (+) 1 500.00 €</i>
<i>Chapitre 66 - Charges financières</i>	<i>Plus (+) 3 140.00 €</i>
<i>Article 020 - Dépenses imprévues</i>	<i>Moins (-) 636.87 €</i>
<i>Chapitre 020 - Dépenses imprévues</i>	<i>Moins (-) 636.87 €</i>
<i>Article 165 - Dépôts et cautionnements reçus</i>	<i>Plus (+) 636.87 €</i>
<i>Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilés</i>	<i>Plus (+) 636.87 €</i>

Le montant total du budget principal 2013 reste inchangé.

Pour extrait conforme
 Arnaud de BELENET
 Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 01/10/2013
 Publiée le 04/10/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-090 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LE CONSEIL GENERAL DE SEINE ET MARNE RELATIVE AUX STRUCTURES PETITE ENFANCE

Le Conseil Municipal,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le projet de convention de financement relative aux structures Petite Enfance,
 VU l'avis de la commission des finances du 9 septembre 2013,
 VU l'avis du bureau municipal du 9 septembre 2013 ;

CONSIDERANT la politique de soutien aux modes d'accueil de la petite enfance du Conseil Général de Seine-et-Marne,
CONSIDERANT la nécessité de conclure la convention de financement relative aux structures Petite Enfance,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver le projet de convention de financement proposé par le Conseil Général de Seine et Marne.
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention relative aux structures Petite Enfance et l'ensemble des documents s'y rattachant.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 01/10/2013
Publiée le 04/10/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-091 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITÉ D'UN ENFANT SCOLARISÉ EN CLIS SUR LA COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L.212-8 qui prévoit les dispositions d'accord sur les frais de scolarité des enfants hors communes de résidence,

VU la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à l'entrée en vigueur du régime définitif, rappelant le principe général de la loi qui est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

VU l'avis de la commission des finances du 9 septembre 2013,

VU l'avis du bureau municipal du 9 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

CONSIDERANT la demande de prise en charge des frais de scolarité formulée par la commune de Champs-sur-Marne pour un enfant scolarisé en classe d'intégration scolaire (CLIS) pour enfant malentendant pour l'année 2012-2013.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'émettre un avis favorable à la prise en charge des frais de scolarité pour un montant de 1 877,59 euros.

DIT

- que les crédits sont inscrits au budget 2013 pour la totalité sous l'imputation 6558 « autres dépenses obligatoires ».

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 01/10/2013
Publiée le 04/10/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-092 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITE DE SEPT ENFANTS NON SEDENTAIRES SCOLARISES SUR LA COMMUNE DE SERRIS.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L.212-8 qui prévoit les dispositions d'accord sur les frais de scolarité des enfants hors communes de résidence,

VU la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à l'entrée en vigueur du régime définitif, rappelant le principe général de la loi qui est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

VU l'avis de la commission des finances du 9 septembre 2013,

VU l'avis du bureau municipal du 9 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

CONSIDERANT la demande de prise en charge des frais de scolarité formulée par la commune de Serris pour sept enfants non sédentaires.

CONSIDERANT que trois enfants ont été accueillis en maternelle, dont deux sur une période de huit mois (de septembre 2012 à avril 2013) et quatre en élémentaire durant toute l'année scolaire.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'émettre un avis favorable à la prise en charge des frais de scolarité pour un montant de 4 747.60 €.

DIT

Que les crédits sont inscrits au budget 2013 sous l'imputation 6558 « autres dépenses obligatoires ».

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 01/10/2013
Publiée le 04/10/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-093 - AUTORISATION AU MAIRE DE PROCEDER A LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA MAISON DES FETES FAMILIALES AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « IL EST A NOUS CE MONDE »

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. L.2121-29,
VU la Loi n°87-571 du 23 juillet 1987, relative au fonctionnement des associations,
VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération annuelle portant tarif des services publics locaux,
VU la charte des associations romainvillersoises,
VU les statuts de l'association « il est à nous ce monde »,
VU le bureau municipal en date du 9 septembre 2013 ;

CONSIDERANT l'objet de l'association « il est à nous ce monde » et ses activités au bénéfice des jeunes romainvillersois

CONSIDERANT l'absence de mise à disposition permanente de créneaux de locaux municipaux à l'association « il est à nous ce monde »

CONSIDERANT l'absence de subvention financière à l'association « il est à nous ce monde »

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver d'autoriser le Maire à procéder à la mise à disposition, au profit de l'association « il est à nous ce monde », de la maison des fêtes familiales à concurrence d'un maximum de trois tranches de 24 heures par année civile.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes afférents

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 01/10/2013
Publiée le 04/10/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-094 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FINANCIERE A L'ASSOCIATION COMITE D'ANIMATION ET A L'ASSOCIATION BVEG POUR L'ANNEE 2013

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. L.2121-29,
VU la Loi n°87-571 du 23 juillet 1987, relative au fonctionnement des associations,
VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU l'instruction comptable de l'article 65.74,
VU la demande formulée par l'association « comité d'animation »,
VU l'avis de la commission des finances du 9 septembre 2013,
VU l'avis du bureau Municipal du 9 septembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir les associations présentes sur la commune de Bailly-Romainvilliers dans leurs différents projets associatifs.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'attribuer une subvention aux associations pour les montants proposés, comme suit :

Dénomination	Montant financier proposé	Prestations en nature (photocopies)
Comité d'animation de Bailly-Romainvilliers	1 450 €	-
Bailly Val d'Europe Gym	1 500 €	-

Pour mémoire, le coût des photocopies représente 0.5 centime HT pour un A4 noir et blanc et 5 centimes HT pour un A4 couleurs.

- D'attribuer aux associations qui en ont fait la demande une subvention financière et les avantages en nature (hors mise à disposition de locaux).
- D'autoriser le versement de ces subventions en un seul virement (100 % à l'issue du vote).
- D'autoriser le Maire à signer les conventions annuelles avec les associations selon le modèle précédemment délibéré.

DIT

- Que les dépenses sont inscrites au budget aux articles :
* 65.74 « Subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé » ;

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 01/10/2013
Publiée le 04/10/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-095 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°6 AU MARCHE DE NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX (MARCHE ST-2010-002)

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006,
VU le marché de nettoyage des bâtiments communaux notifié le 31 mai 2010 à la société ABYSS pour une durée d'un an reconductible trois fois,
VU les avenants n° 1, 2, 3, 4 et 5 du marché de nettoyage des bâtiments communaux,
VU le projet d'avenant n° 6 ci-annexé,
VU l'avis favorable de la CAO du 16 septembre 2013,
VU l'avis du Bureau municipal du 9 septembre 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité recourir à un avenant dans le cadre des prestations de nettoyage des bâtiments communaux

CONSIDERANT que le marché se situe dans sa dernière période de reconduction

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 6 du marché n° ST-2010-002 concernant le nettoyage des bâtiments communaux qui porte le montant annuel du marché à 269 688.01€ HT.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 01/10/2013

Publiée le 04/10/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-096 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°3 DU MARCHE D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS, DE FLEURISSEMENT COMMUNAL ET D'ELAGAGE DES ARBRES - LOT N° 1 : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS (ST-2011-006)

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006,
VU le marché d'entretien des espaces verts, de fleurissement communal et d'élagage, lot 1 : entretien des espaces verts notifié à la société ISS ESPACES VERTS,
VU les avenants n° 1 et 2,
VU le projet d'avenant n° 3 ci-annexé,
VU l'avis favorable de la CAO du 16 septembre 2013,
VU l'avis du Bureau municipal du 09 septembre 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un avenant dans le cadre des prestations d'entretien des espaces verts.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 3 du marché n° ST-2011-006 lot 1 : entretien des espaces verts qui porte le montant de la partie forfaitaire du marché à 219 719.94 € HT tandis que la partie à bons de commandes reste comprise entre 0 et 40 000€ HT.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 01/10/2013

Publiée le 04/10/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-097 - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L110, L121-1 et R123.3,
VU le projet de PADD du PLU intercommunal,
VU l'avis du Bureau municipal du 9 septembre 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité de mise en œuvre d'un PLU intercommunal sur les cinq communes du Val d'Europe,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

De prendre acte des orientations générales du PADD du PLU intercommunal jointes en annexe.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 01/10/2013
Publiée le 04/10/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-098 - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL DE LA PARCELLE A378P

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2141-1 et suivants,
VU le plan cadastral de la parcelle A378p situé 13bis rue aux Maigres,
VU l'avis du Bureau municipal du 9 septembre 2013 ;

CONSIDERANT l'absence d'intérêt général de cet espace pour les Romainvillersois,
CONSIDERANT l'intérêt pour Monsieur DAVAIN et Madame BONEL de la reprise de cet espace,
CONSIDERANT que pour la bonne régularité des actes notariés la parcelle A378p pour partie doit relever du domaine privé communal

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de placer la parcelle A378p dans le domaine privé communal.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 01/10/2013
Publiée le 04/10/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-099 - CESSION AUX RIVERAINS DE LA PARCELLE A378P

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-1 et suivants,

VU la délibération n°2013-098 du 23 septembre 2013 classant dans le domaine privé communal la parcelle A378p,

VU l'avis des Domaines en date du 4 septembre 2013,

VU l'avis du Bureau municipal du 9 septembre 2013 ;

CONSIDERANT l'absence d'intérêt général de cet espace pour les Romainvillersois,

CONSIDERANT l'intérêt de Monsieur DAVAIN et Madame BONEL de la reprise de cet espace,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE

- Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes afférents à ce dossier,

DIT

- Que la cession sera opérée au prix figurant sur l'estimation des domaines.

- Que les frais de géomètre et d'acte sont à la charge des acquéreurs.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 01/10/2013

Publiée le 04/10/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-100 - CREATION DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE A TEMPS NON-COMPLET

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34,

Vu le décret N°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,

VU le Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers,

VU l'avis du bureau municipal du 9 septembre 2013 ;

CONSIDERANT l'augmentation des effectifs d'enfants fréquentant la restauration scolaire.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer deux postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 17h30.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 01/10/2013

Publiée le 04/10/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-101 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE STAGE ALTERNE AVEC L'INSTITUT DE FORMATION INFOSUP POUR L'ACCUEIL D'UN ETUDIANT EN BTS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation,

VU le Code du Travail,

VU la loi n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant sur l'égalité des chances et notamment ses articles 9 et 10,

VU le décret n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée,

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le projet de convention de stage alterné,

VU l'avis du Bureau Municipal du 9 septembre 2013,

CONSIDERANT l'objectif de mise en œuvre de sa politique d'accompagnement des jeunes romainvillersois dans leur formation initiale,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE

- Le Maire ou son représentant à signer la convention de stage alterné avec l'INFOSUP pour l'accueil d'un étudiant en BTS.
- Le versement mensuel d'une gratification sur la base brute de 25% du plafond mensuel de la sécurité sociale.

DIT

- Que les crédits sont inscrits au budget

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 01/10/2013

Publiée le 04/10/2013

Arrêtés pris par le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° 2013-084-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC 1 RUE DU FOUR POUR L'ENTREPRISE EUROPEENNE DE RENOVATION DU JEUDI 27 AU VENDREDI 28 JUIN 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013,

Vu la demande de l'Entreprise Européenne de Rénovation du 17 juin 2013.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révoquant, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Autorise l'entreprise EUROPEENNE DE RENOVATION, sise 6 rue Clément Roche à CONDE SAINTE LIBIAIRE (77450), à occuper temporairement l'emprise publique au 1 rue du Four avec la pose d'un échafaudage de 7,5mx6.5mx0.90m dans le cadre de travaux de reprise d'une rive du jeudi 27 au vendredi 28 juin 2013.

Article 2 : Une déviation devra être mise en place pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : En raison de l'emprise de l'échafaudage sur la voie routière, la circulation sera réduite pendant la durée des travaux.

Article 4 : Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.

Article 5 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 6 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 7 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en

lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 8 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 10 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 11 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 12 : L'entreprise EUROPEENNE DE RENOVATION sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 13 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 14 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012, soit 4.50€ par jour et par échafaudage pour l'année 2013.

Soit du 27/06/2013 au 28/06//2013 = 2 jours x 4,50 € = 9 €

Article 15 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Trésorerie principale,
- L'entreprise EUROPEENNE DE RENOVATION

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19/06/2013

Notifié et Affiché, le : 26/06/2013

ARRÊTÉ N° 2013-085-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE RESTAURANT FRANCESCA DU 19 JUIN AU 30 SEPTEMBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par le restaurant Francesca en qualité de commerçant,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur BOTTINELLI Serge, gérant du restaurant Francesca domicilié 9 Boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700) est autorisé à occuper temporairement le domaine public en installant sur le boulevard des Sports, en devanture du restaurant, un maximum de 4 tables de type « bistrot » et 16 chaises pour la période du 19 juin au 30 septembre 2013.

Article 2 : Du 19 juin au 30 septembre 2013, les tables devront être rangées et pliées chaque soir le long de la façade du restaurant. Par ailleurs, un passage de 1m40 devra être laissé pour faciliter le passage des piétons à l'avant du restaurant. En aucune façon, les installations ne peuvent faire l'objet d'un scellement.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 7 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013. Un forfait de 1,20€/m²/an est institué pour une terrasse ouverte sans emprise, à savoir :

Terrasse de 6,80 m² x 1,20 € / m² : **8.16 €**

Soit un total de 8.16 €

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- ✓ Madame la Commissaire de Chessy,
- ✓ Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- ✓ Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- ✓ Trésorerie principale,
- ✓ Monsieur BOTTINELLI du restaurant FRANCESCA.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19/06/2013

Notifié et Affiché, le : 26/06/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-086 ST ABROGEANT L'ARRETE N°2001/344 ET PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE LA MAIRIE 51 RUE DE PARIS A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU L'arrêté n°2001/344,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 123-1 et R 123-43,
VU le Décret n°95-260 du 08/03/1995, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU le permis de construire n° 077 018 10 00034, déposé le 23/12/2010,
VU le rapport de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, séance du 30/03/11, PV n° 2011.07 émettant un avis favorable à la demande de permis de construire,
VU l'extrait du procès verbal de la Direction Départementale des Territoires, séance du 27/04/11, rapport n° 16 émettant un avis favorable sur l'accessibilité,
VU le rapport de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, séance du 12/06/2013, PV n° 2013.12 émettant un avis favorable à la réception d'aménagement de la mairie,

CONSIDERANT l'établissement recevant du public de type W avec des activités de type L de 4ème catégorie sis 51 rue de Paris à Bailly-Romainvilliers.

Arrête

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2013 et suite aux travaux de réhabilitation, la mairie disposant de nouveaux locaux est autorisée à ouvrir au public.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le sous préfet de Torcy,
- Madame le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19/06/2013

S/Préfecture, le : 26/06/2013
Notifié et Affiché, le : 26/06/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-087-ST PORTANT REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DU SAMEDI 13 JUILLET 2013 18H00 AU DIMANCHE 14 JUILLET 3H30 A L'OCCASION DU BAL DU 13 JUILLET 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le code général des collectivités territoriales,
VU Le règlement de voirie communale,
VU L'arrêté préfectoral n° 99 DRLP 3 P 133 du 28/10/99 règlementant l'usage des artifices de divertissements et annulant l'arrêté n° 92 DAGR 3 P 32 du 24/06/92,
VU L'arrêté préfectoral n° 00 DDASS 18 SE du 13/11/2000 relatif aux bruits de voisinage et règlementant l'usage des artifices de divertissement, modifiant l'arrêté préfectoral 96 DAI 1 CV n° 084 du 11/07/96,
VU Le Code de la Route.
VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant

délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT afin d'assurer la sécurité publique lors du tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation.

Arrête

Article 1 : A l'occasion du « feu d'artifice du 14 juillet », la circulation et le stationnement seront interdits rue des Mûrons depuis l'esplanade du Toque-Bois jusqu'à l'angle de la rue des Rougériots. Les accès aux rues de la Binaille et des Rougériots qui donnent sur la rue des Mûrons seront fermés à partir du 13 juillet 2013 18h00 jusqu'au 14 juillet 2013 3h30 du matin.

Article 2 : Tout véhicule garé sur un des emplacements précités et dans les conditions précisées à l'article 1, sera considéré en stationnement gênant. Il sera alors verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 3 : La circulation sur les voies communales mentionnées en article 1, seront autorisées à la circulation des véhicules de sécurité et de secours.

Article 4 : Une partie du parc urbain sera fermée au public par la mise en place de barrières de type «Vauban».

Article 5 : Les agents de la Police Municipale seront chargés de la circulation rue des Mûrons et boulevard de Romainvilliers.

Article 6 : La fermeture et la réouverture des voies seront assurées par les services techniques municipaux.

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Cars AMV
- Syndicat des Transports d'Ile de France
- EPAFRANCE

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19/06/2013

Notifié et Affiché, le : 26/06/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-088-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC RUE AUX MAIGRES DU 22 AU 25 JUILLET 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie

VU le Code Pénal

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la demande de la société ORANGE en date du 07/06/2013

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Autorise la société ORANGE sise UI IDFE Rue Graham Bell BP 94 93162 NOISY LE GRAND à occuper temporairement l'emprise publique de la rue aux Maigres dans le cadre de travaux de réalisation de conduites multiples pour le raccordement de pavillons du 22 au 25 juillet 2013.

Article 2 : La circulation et le stationnement devront être maintenus.

Article 3 : Une déviation devra être mise en place pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

- Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 11 :** La société ORANGE sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.
- Article 12 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 13 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
 - Société ORANGE sise UI IDFE Rue Graham Bell BP 94, 93162 NOISY LE GRAND

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20/06/2013

Notifié et Affiché, le : 26/06/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-089-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POUR L'ENTREPRISE COLAS SUR LA RUE DES MURONS DU 8 JUILLET AU 12 AOUT 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La demande d'EPAFRANCE pour l'Entreprise COLAS, ILE DE France NORMANDIE, Agence SCREG, sous-traitante, en date du 20 juin 2013,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que l'entreprise COLAS ILE DE France NORMANDIE, Agence SCREG, sise 19 Chemin du Marais à SUCY EN BRIE (94370), à la demande d'EPAFRANCE, sise 5 bd Pierre Carle à NOISIEL (77426 Marne la Vallée cedex 2) doit réaliser la couche finale d'enrobés sur la rue des Mûrons du 08 juillet 2013 au 14 août 2013.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise COLAS ILE DE France NORMANDIE, Agence SCREG, est autorisée à réaliser les travaux de finitions des enrobés sur la rue des Mûrons du 08 juillet 2013 au 14 août 2013.
- Article 2 :** Le stationnement et la circulation sur la rue des Mûrons seront régulés comme suit :
- Du 8 juillet au 12 août 2013 :***
- La chaussée sera réduite et la circulation s'effectuera par alternat manuel ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit sur l'emprise des travaux.
- Le 13 août 2013 :***
- La route sera barrée sur l'emprise de la chaussée ;
 - Un circuit de déviation sera mis en place dans les lotissements rue de la Gâtine et rue des Canis ;
 - Basculement du circuit de déviation dans la journée.
 - L'accès des véhicules aux garages restera possible en permanence.
- Le 14 août 2013 :***
- Un circuit de déviation sera mis en place dans les lotissements rue de l'Escot et rue de la Chevrille ;
 - Le Stationnement et la circulation seront interdits dans la rue du Cochet à partir de 8h jusqu'à la fin des travaux.
 - Compte-tenu de la configuration des lieux, l'accès des véhicules aux garages ne sera pas possible sur les lots ES3.9, ES3.10 et ES3.11.
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une présignalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- EPAFRANCE, Monsieur BOITARD,
- SAN du Val d'Europe,
- Entreprise COLAS ILE DE France NORMANDIE, Agence SCREG, 19 Chemin du Marais à SUCY EN BRIE (94370)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21/06/2013

Notifié et Affiché le : 27/06/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-090-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR L'ENTREPRISE GBAT 3 RUE DES BEUYOTTES JUSQU'À L'ANGLE DE LA RUE DE LA BINAILLE DU 01/07 AU 15/07/2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Madame ROSIQUE, Propriétaire au 3 rue des Beuyottes, en date du 20 juin 2013,

CONSIDERANT que l'entreprise GBAT, sise 2 rue de la Gaité à VILLIERS LE BEL (95400), pour le compte de Madame ROSIQUE, propriétaire au 3 rue des Beuyottes, doit réaliser des travaux sur le réseau d'évacuation des eaux usées sous la fondation du pavillon, entraînant le retrait ponctuel de plantations devant la propriété pour permettre à l'entreprise de creuser une galerie du 1^{er} juillet au 15 juillet 2013.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise GBAT, est autorisée à réaliser des travaux sur le réseau d'évacuation des eaux usées sous la fondation du pavillon situé au 3 rue des Beuyottes, entraînant le retrait ponctuel de plantations devant la propriété pour permettre à l'entreprise de creuser une galerie sous la maison du 1^{er} juillet au 15 juillet 2013.

- Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur l'emprise des travaux.
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc), et en particulier les végétaux retirés pour les besoins du chantier.** Il sera observé une période de 6 mois de surveillance sur les plantations déplacées/remplacées à compter du 15/07/2013. Si une atteinte est constatée sur les plantation durant cette période, il sera demandé à l'entreprise de procéder à leur remplacement à l'identique et à leurs frais.
- Article 5 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly Romainvilliers,
 - Entreprise GBAT sise 2 rue de la Gaité à VILLIERS LE BEL (95400)
 - Madame ROSIQUE, propriétaire au 3 rue des Beuyottes à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26/06/2013

ARRÊTÉ N° 2013-091-ST PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 2013-084 RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 1 RUE DU FOUR POUR L'ENTREPRISE EUROPEENNE DE RENOVATION

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013,

VU L'arrêté n°2013-084 du 19 juin 2013,

Vu la demande de l'Entreprise Européenne de Rénovation du 26 juin 2013.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT qu'en raison des conditions climatiques, les travaux de reprise d'une rive ont pris du retard.

Arrête

Article 1 : L'arrêté n°2013-084 du 19 juin 2013 est modifié.

Article 2 : L'entreprise EUROPEENNE DE RENOVATION, sise 6 rue Clément Roche à CONDE SAINTE LIBIAIRE (77450), est autorisée à occuper temporairement l'emprise publique au 1 rue du Four avec la pose d'un échafaudage de 7,5mx6.5mx0.90m dans le cadre de travaux de reprise d'une rive du lundi 1^{er} juillet au vendredi 5 juillet 2013.

Article 3 : Une déviation devra être mise en place pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : En raison de l'emprise de l'échafaudage sur la voie routière, la circulation sera réduite pendant la durée des travaux.

Article 5 : Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.

Article 6 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 7 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont

à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 8 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 9 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 11 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 12 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 13 : L'entreprise EUROPEENNE DE RENOVATION sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 14 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 15 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012, soit 4.50€ par jour et par échafaudage pour l'année 2013.

Soit du 01/07/2013 au 02/07/2013 = 2 jours x 4,50 € = 9 €

Article 16 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Trésorerie principale,
- L'entreprise EUROPEENNE DE RENOVATION

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26/06/2013

Notifié et Affiché, le : 28/06/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-092-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION D'UNE RANDONNEE ROLLER SUR LA COMMUNE LE SAMEDI 29 JUIN 2013 DE 14H30 A 17H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande l'association ARSVE en date du 17/05/2013.

CONSIDERANT que l'association ARSVE organise une randonnée roller le samedi 29 juin 2013 de 14h30 à 17h00, il convient de régler la circulation sur la commune.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera temporairement règlementée le samedi 29 juin 2013, de 14h30 à 17h00. La randonnée aura pour point de départ et d'arrivée le complexe tennistique situé boulevard des Artisans.

Le parcours de la randonnée traversera les rues de la commune comme suit :

- | | |
|-----------------------------|---------------------------|
| - Boulevard de la Marsange, | - Rue des Berdilles, |
| - Rue de Bellesme, | - Rue des Mûrons, |
| - Rue des Armières, | - Boulevard des Sports, |
| - Place des Futiaux, | - Rue du Bois de trou, |
| - Rue de la Fourche, | - Rue du Clos Bassin, |
| - Rue des Genêts, | - Boulevard des Sports, |
| - Rue des Boulins, | - Rue du Four, |
| - Rue des Rougeriots, | - Rue de Paris, |
| - Rue des Mûrons, | - Boulevard des Artisans. |
| - Rue de la Gâtine, | |

Article 2 : L'association ARSVE prendra en charge la sécurité des participants avec l'aide de moyens adaptés (barrières, plots...).

Article 3 : L'association ARSVE veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder

le public.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame BRAULT Dorothee, présidente de l'Association A.S.R.S.V.E, 12 rue de Bellesmes, BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700),
- A.M.V Cars,
- Transports MARNE & MORIN,
- Syndicat des Transports d'Ile de France.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26/06/2013

Notifié et Affiché, le : 28/06/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-093-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC BOULEVARD DE ROMAINVILLIERS LE MARDI 9 JUILLET 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le règlement de voirie communale,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la demande de la société FREITAS LEVAGE du 24 juin 2013.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Autorise l'entreprise FREITAS LEVAGE à occuper temporairement les voies de circulation dans le cadre de leur intervention de levage le mardi 9 juillet 2013 sur le boulevard de Romainvilliers.

Article 2 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : La circulation sera réduite et s'effectuera par alternat manuel ou par feux tricolores le mardi 9 juillet 2013 de 10h00 à 16h00.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 11 :** L'entreprise FREITAS LEVAGE sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.
- Article 12 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 14 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- ✓ Madame la Commissaire de Chessy,
 - ✓ Monsieur le Capitaine PETIT, chef de Centre de Secours de Chessy,
 - ✓ Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
 - ✓ L'entreprise FREITAS LEVAGE, 3 rue Gustave Eiffel - 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE

- ✓ Les cars A.M.V.,
- ✓ Transdev Marne et Morin,
- ✓ Le syndicat Intercommunal de transports
- ✓ Transports PEP'S,
- ✓ EPA MARNE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27/06/2013

Notifié et Affiché le : 28/06/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-094-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC 1 RUE DU FOUR POUR L'ENTREPRISE EUROPEENNE DE RENOVATION DU LUNDI 8 AU MARDI 16 JUILLET 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013,

Vu la demande de l'Entreprise Européenne de Rénovation du 2 juillet 2013.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Autorise l'entreprise EUROPEENNE DE RENOVATION, sise 6 rue Clément Roche à CONDE SAINTE LIBIAIRE (77450), à occuper temporairement l'emprise publique au 1 rue du Four avec la pose d'un échafaudage de 7,5mx6.5mx0.90m dans le cadre de travaux de ravalement du lundi 8 au mardi 16 juillet 2013.

Article 2 : Une déviation devra être mise en place pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : En raison de l'emprise de l'échafaudage sur la voie routière, la circulation sera réduite pendant la durée des travaux.

Article 4 : Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.

Article 5 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 6 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont

à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 7 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 8 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 10 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 11 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 12 : L'entreprise EUROPEENNE DE RENOVATION sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 13 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 14 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012, soit 4.50€ par jour et par échafaudage pour l'année 2013.

Soit du 08/07/2013 au 16/072013 = 9 jours x 4,50 € = 40.50 €

- Article 15 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
 - Trésorerie principale,
 - L'entreprise EUROPEENNE DE RENOVATION

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02/07/2013

Notifié et Affiché, le : 08/07/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

**ARRÊTÉ N° 2013-095-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN
DEMENAGEMENT AU 13 ESPLANADE DES GUINANDIERS LE LUNDI 5 AOUT 2013**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Madame MAYZOUÉ du 1^{er} juillet 2013.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 13 esplanade des Guinandiers le lundi 5 août 2013 de 6 heures à 18 heures pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées au 13 esplanade des Guinandiers le lundi 5 août 2013 de 6 heures à 18 heures pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir (la veille) des barrières de police de type « Vauban ».

Article 3 : Madame MAYZOUÉ fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de parking à neutraliser ainsi que de l'affichage de l'arrêté et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à 18h.

Article 3 : Madame MAYZOUÉ veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de

Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame MAYZOUÉ, 13 esplanade des Guinandiers à Bailly-Romainvilliers

(77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03/07/2013

Notifié et Affiché, le : 08/07/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-096-ST PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU SAMEDI 13 JUILLET 2013 18H00 AU DIMANCHE 14 JUILLET 3H30 A L'OCCASION DU BAL DU 13 JUILLET 2013 SUR LE PARVIS DU GROUPE SCOLAIRE LES ALIZES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par la société ARTEFACT EVENEMENT.

Arrête

Article 1 : Autorise la société ARTEFACT EVENEMENT, sise 2 rue de la Prairie à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700), à occuper temporairement le domaine public du 13 juillet 2013 à 8h00 au 14 juillet 2013 à 01h00 pour la prestation son et lumière sur le parvis du Groupe Scolaire les Alizés.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de l'évènement. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Les intervenants seront entièrement responsables des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme

à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 6 : Les intervenants veilleront à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Société ARTEFACT EVENEMENT, 2 rue de la Prairie à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05/07/2013

Notifié et Affiché, le : 10/07/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-097-ST PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU SAMEDI 13 JUILLET 2013 DE 9H00 A 00H00 A L'OCCASION DU FEU D'ARTIFICE DU 13 JUILLET 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement de voirie communale,

VU le Code de la Route,

VU le règlement de voirie,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par la société ARC EN CIEL.

Arrête

Article 1 : Autorise la société ARC EN CIEL, sise chemin de la petite prairie à BRIENON SUR ARMANCON (89210) à occuper temporairement le domaine public le 13 juillet 2013 de 9h00 à 00h00, au parc urbain situé rue des Mûrons ainsi que le terrain des grands jeux, dans le cadre de leur prestation de spectacle pyrotechnique.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de l'évènement. Elle pourra être annulée par arrêté du maire

lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Les intervenants seront entièrement responsables des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 6 : Les intervenants veilleront à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Société ARC EN CIEL, chemin de la prairie à BRIENON SUR ARMANCON (89210)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05/07/2013

Notifié et Affiché le : 10/07/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-098-ST PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU SAMEDI 13 JUILLET 2013 18H00 AU DIMANCHE 14 JUILLET 3H30 A L'OCCASION DU BAL DU 13 JUILLET 2013 SUR LE PARVIS DU GROUPE SCOLAIRE LES ALIZES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement de voirie communale,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par le comité d'animation représenté par son président Monsieur Tristan CAURE, et l'association les Séniors Briards représentée par son président Monsieur Daniel MELEARD, à l'occasion du bal du 13 juillet 2013 sur le parvis du Groupe Scolaire les Alizés.

Arrête

- Article 1 :** Autorise le comité d'animation, sis 51 rue de Paris à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700), et l'association Les Séniors Briards, sise 51 rue de Paris à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), à occuper temporairement le domaine public du 13 juillet 2013 à 8h00 au 14 juillet 2013 à 01h00 pour la tenue de la buvette sur le parvis du Groupe Scolaire les Alizés.
- Article 2 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de l'évènement. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 3 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 4 :** Les intervenants seront entièrement responsables des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.
- Article 5 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 6 :** Les intervenants veilleront à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 7 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - Le comité d'animation, représenté par Monsieur Tristan CAURE, sis 51 rue de Paris à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700),
 - L'association « Les Séniors Briards », représentée par Monsieur Daniel MELEARD, sise 51 rue de Paris à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05/07/2013

Notifié et Affiché, le : 10/07/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-099-ST PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE 2012-073 RELATIF A LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LE SIAM SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 01/07 AU 31/12/2013 (CAMPAGNE D'ETUDE POUR

LA MODELISATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT)

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

VU L'arrêté n°2012-073 du 01/07/2012 au 01/07/2013,

VU Le courrier du SIAM en date du 03 juillet 2013.

CONSIDERANT que le SIAM sis 13 avenue de la Courtillière à SAINT THIBAULT DES VIGNES (77400) doit réaliser la deuxième phase des travaux d'étude (campagne d'études et investigations complémentaires) afin de procéder à la modélisation des réseaux d'assainissement.

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2012-073 est prolongé à compter du 1^{er} juillet 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Les entreprises suivantes sont autorisées à intervenir sur le domaine public.

- ESOA, 16 rue de la Maison rouge – 77185 LOGNES
- BG INGENIEURS CONSEILS, 1 immeuble METROSUD – 1 bd Hippolyte Marques – 94200 IVRY SUR SEINE
- POLUDIAG, 10 rue de la Haie aux Vaches – 78690 LES ESSARTS LE ROI

Article 2 : Les articles 1 à 12 de l'arrêté 2012-073 restent inchangés.

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- SIAM, 13 avenue de la Courtillière à Saint Thibault des Vignes (77400)
- SAN
- EPA
- Syndicat des transports

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05/07/2013

Notifié et Affiché le : 10/07/2013

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-100-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX DU BEP18 POUR LE SAN DU VAL D'EUROPE SUR LA RD231 ET L'ACCES AU RANCH DAVY CROCKETT DU 15/07 AU 15/10/2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande du SAN du Val d'Europe en date du 8 juillet 2013.

CONSIDERANT que le SAN du Val d'Europe doit faire réaliser le curage en eau du bassin d'eaux pluviales n°18 dans le cadre de l'opération « Villages naturels »,

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents.

ARRÊTE

- Article 1 :** Le SAN du VAL D'EUROPE sis Château de Chessy BP 40 – Chessy 77701 MARNE LA VALLEE Cedex 4, est autorisé à faire réaliser les travaux de curage en eau du BEP 18 sur la RD231 et l'accès au ranch Davy Crockett du 15 juillet au 15 octobre 2013.
- Article 2 :** L'accès du bassin sera interdit au public du 15 juillet au 15 octobre 2013.
- Article 3 :** Le stationnement sera interdit sur l'emprise des travaux.
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc), et en particulier les végétaux retirés pour les besoins du chantier.** Il sera observé une période de 6 mois de surveillance sur les plantations déplacées/remplacées à compter du 15/07/2013. Si une atteinte est constatée sur les plantation durant cette période, il sera demandé à l'entreprise de procéder à leur remplacement à l'identique et à leurs frais.
- Article 5 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent

arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Le SAN, M. BAUER, Château de Chessy à CHESSY (77700)
- La Mairie de Magny-le-Hongre
- Le Ranch Davy Crockett,
- Réseau de transport en commun Pep's

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05/07/2013

Notifié et Affiché, le : 10/07/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-101 ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DU PONCELET LORS DE LA JOURNEE DU PATRIMOINE LE DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2013 DE 9H00 A 19H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le règlement de voirie communale,

VU le Code de la Route,

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité piétonne, lors de la journée du patrimoine au hameau de Bailly-Romainvilliers.

Arrête

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite dans la rue du Poncelet le dimanche 15 septembre 2013 de 9h00 à 19h00, sauf pour les véhicules du Ranch Davy Crockett.

Article 2 : Des barrières seront mises en place par les agents des services techniques.

Article 3 : Des agents de la Police Municipale seront présents de 11h00 à 19h00.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,

- Monsieur le Directeur d'EPAFRANCE de Noisiel,
- Monsieur le Président du SAN du Val d'Europe de Chessy.
- Ranch Davy Crockett

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08/07/2013

Notifié et Affiché, le : 10/07/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-102 ST PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE 2012-112 RELATIF A L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR M. MAILLO CHANCA ET MME TERRANOVA, SUITE A CESSATION D'ACTIVITES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement de voirie communale,

VU la Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU les Arrêtés n°2011-017 ST, 2011-049 ST et 2011-132 ST, portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public,

VU l'Arrêté n°2011-157 ST portant modification des modalités d'occupation du domaine public,

VU l'Arrêté n°2012-112 ST portant modification des modalités d'occupation du domaine public,

VU la demande de Monsieur MAILLO CHANCA et Madame TERRANOVA du 4 juillet 2013,

CONSIDERANT la cessation d'activité de Monsieur MAILLO CHANCA et Madame TERRANOVA, domiciliés 4 rue du Bois de Trou à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), en qualité de commerçants ambulants de vente de pizzas sur la Place de l'Europe, depuis le 30 juin 2013.

ARRÊTE

Article 1 : L'Arrêté n°2012-112-ST du 22/11/2012 est abrogé à la date du 30 juin 2013.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- La trésorerie principale,
- Monsieur MAILLO CHANCA et Madame TERRANOVA, domiciliés 4 rue du Bois de Trou à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11/07/2013

Notifié et Affiché, le : 12/07/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-103-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LA SOCIETE INEO INFRACOM DU 1B AU 9B RUE DE LILANDRY ENTRE LE 1^{ER} ET LE 30 AOUT 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le règlement de voirie communale,
VU La demande de la Société INEO INFRACOM en date du 09/07/2013,
VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Perey à LIEUSAIN (77127) doit procéder au remplacement de poteaux France Télécom, dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique, du 1B au 9B rue de Lilandry entre le 1^{er} et le 30 août 2013.

ARRÊTE

Article 1 : La Société INEO INFRACOM est autorisée à réaliser des travaux remplacement de poteaux France Télécom du 1B au 9B rue de Lilandry entre le 1^{er} et le 30 août 2013.

Article 2 : Il y aura une gêne ponctuelle d'environ 1 heure à la circulation des riverains, lors des travaux sur le poteau situé à l'entrée de la rue de Lilandry.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché

dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Perey à LIEUSAIN (77127)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11/07/2013

Notifié et Affiché, le : 12/07/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-104-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC CHEMIN DES ECOLIERS LE VENDREDI 26 JUILLET 2013 POUR UN CAMION DE LIVRAISON DE LA SOCIETE CASTORAMA

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement de voirie communale,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la demande de Madame DECOOL du 17 juillet 2013.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT la configuration du jardin de Madame DECOOL domiciliée 24 rue des Fiches.

Arrête

Article 1 : Autorise la Société CASTORAMA à occuper temporairement le Chemin des Ecoliers, à l'angle du boulevard des Ecoles dans le cadre de son intervention de levage pour permettre la livraison de matériel dans le jardin du 24 rue des Fiches, le vendredi 26 juillet 2013 entre 9h00 et 11h00.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés d'effectuer un état des lieux avant et après livraison et de l'ouverture et fermeture des plots du Chemin des Ecoliers.

- Article 3 :** Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.
- Article 4 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.
- Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 6 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. **En cas de dégâts occasionnés lors de l'intervention mentionnée à l'article 1, Madame DECOOL sera tenue de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.**
- Article 7 :** Madame DECOOL sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'intervention mentionnée à l'article 1, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.
- Article 8 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Madame DECOOL, 24 rue des Friches à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 juillet 2013

Notifié et publié le : 22/07/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-105-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 11 RUE DE LA VERDAULEE LE MERCREDI 7 AOUT 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise INTERDEAN du 23 juillet 2013.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 11 rue de la Verdaulée le mercredi 7 août 2013 de 9 heures à 18 heures pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées au 11 rue de la Verdaulée, le mercredi 7 août 2013 de 9 heures à 18 heures pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir (la veille) des barrières de police de type « Vauban ».

Article 3 : L'entreprise INTERDEAN fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de stationnement à neutraliser ainsi que de l'affichage de l'arrêté et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à 18h.

Article 3 : L'entreprise INTERDEAN veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise INTERDEAN sise 6 rue René Razel à SACLAY (91400),
- Mme MERCURIOT, 11 rue de la Verdaulée.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 juillet 2013

Notifié et Affiché, le : 01/08/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-106-ST PORTANT CONCESSION DE PLACES DE STATIONNEMENT PARC DE STATIONNEMENT PUBLIC RUE DU FOUR A MONSIEUR ET MADAME BRUOT DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITE DE RESTAURATION

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de l'urbanisme,

VU La délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande présentée le 31 juillet 2013 par monsieur et madame BRUOT domiciliés 48 rue de Paris à Bailly-Romainvilliers (77700), et tendant à obtenir une concession de trois places de stationnement public dans le cadre de l'extension d'un restaurant situé 48 rue

de Paris à Bailly-Romainvilliers (DP 077 018 13 00052).

CONSIDERANT que le parc de stationnement public sis rue du Four est situé à proximité du restaurant, qu'en outre, aux heures d'ouverture de l'établissement de restauration, seules 20 à 30% des places de stationnement sont occupées.

Arrête

Article 1 : Il est accordé la concession de trois places de stationnement public situé rue du four, identifiées 26, 25, 24 au plan masse ci-annexé. L'occupation se fera dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage.

Article 2 : Cette concession est accordée dans le cadre de l'activité de restauration. En cas de changement de propriétaires du fonds de commerce, la concession ne pourra être transférée qu'avec l'accord du Maire de Bailly-Romainvilliers.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur et madame BRUOT, domiciliés 48 rue de Paris à Bailly-Romainvilliers (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 31 juillet 2013

Notifié et Affiché, le : 01/08/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-107-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR MONSIEUR DAUPTAIN, ROTISSEUR DU 05 AOUT AU 30 SEPTEMBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU Le Règlement de voirie communal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013,

VU L'arrêté 2013-039, relatif à l'occupation temporaire du domaine public par Monsieur DAUPTAIN, rôtisseur,

VU La demande de Monsieur DAUPTAIN du 13/05/2013.

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par Monsieur Patrick DAUPTAIN, rôtisseur en qualité de commerçant ambulant, sur le parking de la place de l'Europe,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Patrick DAUPTAIN, domicilié 15 rue du Docteur Schalow à Aulnay-sous-Bois (93600), gérant d'une rôtisserie ambulante, est autorisé à occuper temporairement le domaine public en installant sur le parking de la place de l'Europe, sous le auvent de son camion, une table haute de Ø 60 et 2 tabourets pour la période du 05 août au 30 septembre 2013.

Article 2 : Du 05 août au 30 septembre 2013, la table et les tabourets devront être rangés et pliés chaque soir dans le camion. En aucune façon, les installations ne peuvent faire l'objet d'un scellement.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 7 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013. Un forfait de 1,20€/m²/an est institué pour une terrasse ouverte sans emprise, à savoir :

Terrasse de 1 m² x 1,20 € / m² : **1.20 €**

Soit un total de 1.20 €

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- ✓ Madame la Commissaire de Chessy,
- ✓ Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- ✓ Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- ✓ Trésorerie principale,
- ✓ Monsieur Patrick DAUPTAIN, 15 rue du Docteur Schalow à Aulnay-sous-Bois (93600)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 1^{er} août 2013

Notifié et Affiché le : 01/08/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-108-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LA SANEF, ROUTE DE VILLENEUVE ENTRE LE 16 ET LE 19 AOUT 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU L'arrêté n°2013-041 du 28 mars 2013 relatif à l'interdiction de circulation de tout véhicule à moteur y compris les deux roues non motorisés, sur la route de Villeneuve,

VU La demande de la Société SANEF en date du 30 juillet 2013,

CONSIDERANT que la Société SANEF, sise Centre d'entretien RD406 à COUTREVOULT (77580) doit procéder à la réfection des garde-corps de l'ouvrage d'art n°33.3 supportant la voie communale située route de Villeneuve à Bailly Romainvilliers.

ARRÊTE

Article 1 : La Société SANEF est autorisée à procéder à la réfection des garde-corps de l'ouvrage d'art n°33.3 supportant la voie communale située route de Villeneuve à Bailly Romainvilliers entre le 16 et le 29 août 2013.

Article 2 : Nonobstant l'arrêté n°2013-041 du 28/03/2013 interdisant la circulation à tout véhicule à moteur y compris les deux roues non motorisés (sauf véhicules d'urgence, riverains...), la SANEF est autorisée, à titre exceptionnel, à emprunter la route de Villeneuve dans le cadre de ses travaux entre le 16 et le 29 août 2013. Pour les véhicules autorisés, la circulation sera alternée par feux tricolores.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Société SANEF, sise Centre d'entretien RD406 à COUTREVOULT (77580),
- Mairie de Villeneuve le Comte,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05/08/2013

Notifié et Affiché le : 07/08/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-109-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE BOULEVARD DE L'EUROPE (CARREFOUR AVEC L'AVENUE PAUL SERAMY) POUR L'ENTREPRISE TERCA DU 16 AU 26 SEPTEMBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la route,
VU Le règlement de voirie communale,
VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La demande de l'entreprise TERCA du 1^{er} août 2013,

CONSIDERANT que l'entreprise TERCA sise 3 à 5 rue Lavoisier à LAGNY SUR MARNE (77400) doit réaliser des travaux de terrassement pour intervention sur le réseau électrique sur trottoir, boulevard de l'Europe (carrefour avec l'avenue Paul Séramy) du 16 au 26 septembre 2013.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise TERCA est autorisée à réaliser des travaux de terrassement pour intervention sur le réseau électrique sur trottoir, boulevard de l'Europe (carrefour avec l'avenue Paul Séramy) du 16 au 26 septembre 2013.
- Article 2 :** L'entreprise TERCA est autorisée à stationner les véhicules d'intervention sur l'emprise pendant toute la durée des travaux.
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** Il n'y aura pas de gêne à la circulation.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 6 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 8 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché

dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Entreprise TERCA, 3 à 5 rue Lavoisier à Lagny sur Marne (77400).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05/08/2013

Notifié et Affiché le : 07/08/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-110-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 24 RUE DES BERGES LE LUNDI 19 AOUT 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise DEMECO du 7 août 2013.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 24 rue des Berges le 19 août 2013 de 8 heures à 18 heures pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées au 24 rue des Berges, le lundi 19 août 2013 de 8 heures à 18 heures pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir (le vendredi précédent) des barrières de police de type « Vauban ».

Article 3 : L'entreprise DEMECO fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de stationnement à neutraliser ainsi que de l'affichage de l'arrêté et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à 18h.

Article 3 : L'entreprise DEMECO veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-

verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise DEMECO sise 41 rue Aristide Briand à VILLENOY LES MEAUX (77100),
- Madame MORVAN, 24 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 7 août 2013

Notifié et Affiché le : 08/08/2013

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-111-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR MESSIEURS GOURVEST ET CARVALHO, CAMION PIZZA A COMPTER DU 3 SEPTEMBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU Le Règlement de voirie communal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013,

VU La demande de Messieurs GOURVEST et CARVALHO du 06/03/2013.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Steve GOURVEST et Monsieur Fabien CARVALHO domiciliés 5 bis rue de Magny à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) sont autorisés à occuper un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçants ambulants avec un camion à pizzas, du mardi au dimanche de 11h00 à 23h00 à compter du 3 septembre 2013.

Article 2 : Le camion ne devra pas rester sur place pendant la période d'inactivité.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 7 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération du conseil municipal. Au 01/01/2013 le forfait s'élève à 325,00€ par mois pour l'emplacement et 3,00€ par jour pour l'électricité.

Un titre de recette sera émis tous les 2 mois et recouvré par les services du Trésor Public.

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- ✓ Madame la Commissaire de Chessy,
- ✓ Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- ✓ Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- ✓ Trésorerie principale,
- ✓ Monsieur Steve GOURVEST et Monsieur Fabien CARVALHO domiciliés 5 bis rue de Magny à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 août 2013

Notifié et Affiché le : 20/08/2013

Arnaud de BELENET

ARRÊTÉ N° 2013-112-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE BOULEVARD DE ROMAINVILLIERS A LA JONCTION DE LA PISTE CYCLABLE SOUS L'OUVRAGE D'ART DE LA PENETRANTE DISNEY DU 02 SEPTEMBRE 2013 AU 31 OCTOBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communal,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de EIFFAGE TP en date du 21 août 2013,

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics IDF/Centre, Agence de Ferrières, sise 11 avenue de Paris à FERRIERES EN BRIE (77164) doit finaliser le chantier pistes cyclables sur le boulevard de Romainvilliers, à la jonction de la piste cyclable sous l'ouvrage d'art de la pénétrante Disney, il convient de régler la circulation du 02 septembre au 31 octobre 2013.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE TP est autorisée à finaliser le chantier des pistes cyclables sur le Boulevard de Romainvilliers à la jonction de la piste cyclable sous l'ouvrage d'art de la pénétrante Disney du 02 septembre au 31 octobre 2013.

Article 2 : La voie de droite sera fermée à la circulation, et la vitesse sera limitée à 30 Km/h, au droit de la pénétrante Disney du lundi au vendredi jusqu'à 17h00.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La circulation, si besoin, sera assurée par la mise en place d'un alternat.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.**

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché

dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Entreprise EIFFAGE Travaux Publics ISF/Centre, Agence de Ferrières, 11 avenue de Paris, FERRIERES EN BRIE (77164),
- SAN,
- Syndicat des Transports d'Ile de France,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22/08/2013

Notifié et Affiché le : 28/08/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-113-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 2 RUE DES BOULINS LE MARDI 20 AOUT 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Monsieur et Madame PETIOT du 14 août 2013.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement rue des Beuyottes à l'angle du 2 rue des Boulins le mardi 20 août 2013 de 8 heures à 18 heures pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées rue des Beuyottes à l'angle du 2 rue des Boulins le mardi 20 août 2013 de 8 heures à 18 heures pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir (la veille) des barrières de police de type « Vauban ».

Article 3 : Monsieur et Madame PETIOT feront leur affaire de la disposition des barrières sur les places de stationnement à neutraliser ainsi que de l'affichage de l'arrêté et regrouperont ensuite les barrières sur le trottoir à 18h.

Article 3 : Monsieur et Madame PETIOT veilleront à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur et Madame 2 rue des Boulins à Bailly Romainvilliers (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 août 2013

Notifié et Affiché le :

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-114-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC 9 TER RUE DE LILANDRY DU 02 AU 07 SEPTEMBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie

VU le Code Pénal

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la demande de la société ORANGE en date du 21/08/2013.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Autorise la société ORANGE sise UI IDFE Rue Graham Bell BP 94 93162 NOISY LE GRAND à occuper temporairement l'emprise publique du 9 ter rue de Lilandry dans le cadre de travaux de réalisation de conduites multiples pour le raccordement de pavillons du 02 au 07 septembre 2013.

Article 2 : La circulation et le stationnement devront être maintenus.

Article 3 : Une déviation devra être mise en place pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc.) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation

routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 10 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 11 : La société ORANGE sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 12 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 13 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Société ORANGE sise UI IDFE Rue Graham Bell BP 94, 93162 NOISY LE GRAND

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 août 2013

ARRÊTÉ N° 2013-115-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC 56 BIS RUE DE PARIS POUR MONSIEUR CHRISTOPHE SACLEUX DU MARDI 27 AOUT AU MERCREDI 28 AOUT 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013,

Vu la demande de Monsieur Christophe SACLEUX, entrepreneur indépendant du 27 août 2013.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révoquant, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Autorise Monsieur Christophe SACLEUX domicilié 56 avenue Antoine Cusino à TREMBLAY EN France (93290), à occuper temporairement l'emprise publique au 56 bis rue de Paris avec la pose d'un échafaudage de 9 m x 1m dans le cadre de travaux de réfection de toiture du mardi 27 août au mercredi 28 août 2013.

Article 2 : Une déviation devra être mise en place pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : Il n'y aura pas de gêne à la circulation.

Article 4 : Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.

Article 5 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 6 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 7 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats

d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 8 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 10 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 11 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 12 : Monsieur Christophe SACLEUX sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 13 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 14 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012, soit 4.50€ par jour et par échafaudage pour l'année 2013.

Soit du 27/08/2013 au 28/08/2013 = 2 jours x 4,50 € = 9,00 €

Article 15 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Trésorerie principale,
- Monsieur Christophe SACLEUX, 56 avenue Antoine Cusino à Tremblay en France
(93290)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 août 2013

Notifié et publié le : 28/08/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-116-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 10 RUE DES BEUYOTTES LE MARDI 10 SEPTEMBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise MARATHON Déménagements du 2 septembre 2013.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement 10 rue des Beuyottes le mardi 10 septembre 2013 de 8 heures à 18 heures pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées 10 rue des Beuyottes le mardi 10 septembre 2013 de 8 heures à 18 heures pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir (la veille) des barrières de police de type « Vauban ».

Article 3 : L'entreprise MARATHON fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de stationnement à neutraliser ainsi que de l'affichage de l'arrêté et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à 18h.

Article 3 : L'entreprise MARATHON veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Entreprise MARATHON, 7 rue de Rome à MONTEVRAIN (77144).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 septembre 2013

Notifié et Affiché le : 03/09/2013

ARRÊTÉ N° 2013-117-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC 26 RUE DE PARIS POUR M ET MME MOREL LE VENDREDI 6 SEPTEMBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013,

Vu la demande de Monsieur et Madame MOREL du 02 septembre 2013.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Autorise Monsieur et Madame MOREL domiciliés 26 rue de Paris à Bailly Romainvilliers (77700) à occuper temporairement l'emprise publique au 26 rue de Paris avec la pose d'un échafaudage dans le cadre de travaux de réfection du garage le vendredi 6 septembre 2013.

Article 2 : Une déviation devra être mise en place pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : Il n'y aura pas de gêne à la circulation.

Article 4 : Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.

Article 5 : Le **permissionnaire veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.**

Article 6 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de Le permissionnaire. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 7 : Le permissionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place

de Le permissionnaire défailante.

Article 8 : Le permissionnaire veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 10 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 11 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 12 : Le permissionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 13 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 14 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012, soit 4.50€ par jour et par échafaudage pour l'année 2013.

Soit le 6 septembre 2013 = 1 jour x 4,50 € = 4.50€

Article 15 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Trésorerie principale,
- Monsieur et Madame MOREL, 26 rue de Paris à Bailly Romainvilliers (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 septembre 2013

Notifié et Affiché le : 03/09/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-118-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 12 RUE BOUDRY POUR L'ENTREPRISE SAUR DU 15 AU 25 SEPTEMBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise SAUR du 27/08/2013.

CONSIDERANT que l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77700) doit réaliser des travaux de raccordement d'EP, EU et eau potable, chez M. et Mme QUILLET TEDDY, 12 rue Boudry, il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation rue Boudry du 15 au 25 septembre 2013.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SAUR est autorisée à réaliser des travaux de raccordement d'EP, EU et eau potable, chez M. et Mme QUILLET TEDDY, 12 rue Boudry du 15 au 25 septembre 2013.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur l'emprise des travaux et la chaussée sera réduite au droit des travaux du 15 au 25 septembre 2013.

Article 3 : L'entreprise devra s'assurer de laisser libre l'accès aux riverains à leur domicile.

Article 5 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 7 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 8 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 9 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9: Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyme à MAGNY LE HONGRE (77703 Marne la Vallée cedex 04)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05/09/2013

Notifié et Affiché le : 08/09/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-119-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OUVERTURE DEFINITIVE DU LOCAL COMMERCIAL PIZZA PYRAMID 58 RUE DE PARIS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU la demande d'autorisation d'ouverture de l'exploitant en date du 02/09/2013,

VU l'avis du SDIS en date du 16/09/2013,

Arrête

Article 1 : La pizzeria « Pizza Pyramid » domiciliée 58 rue de paris à Bailly-Romainvilliers (77700), ERP de 5^{ème} catégorie est autorisée à ouvrir au public à compter du 18/09/2013.

Article 2 : Cet arrêté est valable pour une durée indéterminée à compter de sa notification à l'exploitant, Mme AZZOUZ Caroline.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le commandant de Chessy seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le sous-préfet de la sous-préfecture de Torcy,
- Madame le commandant,
- Monsieur le capitaine SEFFRAY, chef du Centre de secours de Chessy,
- Monsieur le chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le directeur de la DDT, département de l'accessibilité de Meaux,
- Mme AZZOUZ, 58 rue de Paris à Bailly-Romainvilliers (77700), exploitant de la pizzeria « Pizza Pyramid ».

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18/09/2013

Reçu en Sous-Préfecture, le : 24/09/2013

Notifié le : 18/09/2013

ARRÊTÉ N° 2013-120-ST PORTANT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU RUE DES BERLAUDEURSLE SAMEDI 28 SEPTEMBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Monsieur PAPELARD du 17 septembre 2013.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler temporairement le stationnement rue des Berlaudeur à proximité des marches menant à l'esplanade des Guinandiers le samedi 28 septembre 2013 de 8 heures à 18 heures pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées rue des Berlaudeurs à proximité des marches menant à l'esplanade des Guinandiers le samedi 28 septembre 2013 de 8 heures à 18 heures pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir (la veille) des barrières de police de type « Vauban ».

Article 3 : Monsieur PAPELARD fera leur affaire de la disposition des barrières sur les places de stationnement à neutraliser ainsi que de l'affichage de l'arrêté et regrouperont ensuite les barrières sur le trottoir à 18h.

Article 3 : Monsieur PAPELARD veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur PAPELARD : dominique.papelard@free.fr

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 septembre 2013

Notifié et Affiché le : 19/09/2013

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 2013-10-DG PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CÉDRIC MOULIN-RENAULT DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-19 ;

VU l'arrêté n°2010-0030-RH portant mutation de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT ;

VU l'arrêté n°2010-0084-RH portant détachement de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

VU l'arrêté n°2010-030-Affaires Générales portant délégation de signature à Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT ;

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser la continuité durant les congés estivaux et l'absence temporaire du Maire ;

ARRETE

Article 1 : Pour la période du 1^{er} août 2013 au 31 août 2013 inclus, la délégation de signature instaurée par l'arrêté n°2010-030 au bénéfice de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT, Directeur Général des Services, est complétée comme suit :

- La certification du service fait ;
- L'ordonnancement et la liquidation des dépenses (mandats) et des recettes (titres) sur le budget principal ville, le budget annexe « Centre Culturel », le budget annexe « activités économiques ».

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03/07/2013

Reçu en sous-préfecture, le : 04/07/2013

Notifié, le : 05/07/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-11-DG Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur le territoire de la commune lors de l'organisation du 3^{ème} semi-marathon du Val d'Europe le dimanche 29 septembre 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25, R. 413-1 à R. 413-17 et R. 471-1 à R. 471-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963

CONSIDERANT que l'organisateur « Fraternelle sportive Esbly Coupvray athlétisme / SAN du

Val d'Europe », organise le dimanche 29 septembre 2013 une course pédestre intitulée « 3^{ème} semi-marathon du Val d'Europe ».

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter un accident entre les participants de la course et les automobilistes.

CONSIDERANT que le parcours envisagé comprend plusieurs communes dont celle de Bailly-Romainvilliers et envisage d'emprunter des axes sur lesquels les conditions de sécurité méritent de faire l'objet d'observations.

ARRETE

Article 1 : L'organisateur « Fraternelle sportive Esbly Coupvray athlétisme / SAN du Val d'Europe » est autorisé à organiser la course pédestre « 3^{ème} semi-marathon du Val d'Europe » le dimanche 29 septembre 2013 de 8h30 à 13h00 dont une partie du circuit concerne le territoire de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : L'organisateur mentionné à l'article 1 du présent arrêté atteste avoir effectué une reconnaissance complète du site au regard notamment des chantiers de construction et chantiers de voirie, notamment à proximité du centre aquatique intercommunal, encore en cours sur le parcours.

Article 3 : La rue des Mûrons, le boulevard des sports, le boulevard des artisans, le boulevard de la Marsange, le boulevard des écoles, la rue de Bellesmes, le boulevard de Romainvilliers seront momentanément utilisés par la course pédestre de 08h30 à 13h00.

Article 4 : La circulation sera momentanément arrêtée pendant le déroulement de la course. L'organisateur placera des signaleurs à chaque intersection et tout au long du parcours afin de garantir la sécurité des coureurs.

Article 5 : En cas d'évènement exceptionnel, les différents services de secours et organisateurs pourront intervenir sur ces voies.

Article 6 : L'organisateur fait son affaire personnelle de la gestion de l'ensemble des déchets générés par la manifestation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Centre de Secours de Chessy ;
- A l'organisateur SAN du Val d'Europe ;
- Au Syndicat des Transports PEP'S ;
- Au Maire de Chessy ;
- Au Maire de Coupvray ;
- Au Maire de Magny-le-Hongre ;
- Au Maire de Serris
- Au Chef du service de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers ;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05/07/2013

Reçu en sous-préfecture, le : 08/07/2013

ARRÊTÉ N° 2013-12-AFFAIRES GENERALES PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU CIMETIERE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2213-40 à R2213-46 ;

VU le règlement du cimetière communal en date du 24 juin 2009 et notamment son article 3 qui dispose que le cimetière reste ouvert à la population ;

VU l'avenant au règlement intérieur du cimetière communal en date du 31 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que des opérations funéraires particulières sur les concessions numéro 247 (299 du plan) et numéro 98 (330 du plan) nécessitent la fermeture temporaire du cimetière de Bailly-Romainvilliers ;

Arrête

Article 1 : Le cimetière de Bailly-Romainvilliers, situé place des combattants d'Afrique du Nord 1952-1962, sera fermé au public le mardi 23 juillet 2013 de 8 heures 30 à 10 heures.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22/07/2013

Reçu en sous-préfecture, le : 23/07/2013

Publié, le : 23/07/2013

ARRÊTÉ N° 2013-13- AFFAIRES GENERALES PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A MME FABIENNE DE MARSILLY, CONSEILLERE MUNICIPALE, EN VUE DE CELEBRER UN MARIAGE, LE 10 AOUT 2013 A 16H30

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 disposant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par un arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal,

VU L'instruction Générale relative à l'Etat Civil, modifiée, du 11 mai 1999, et notamment ses articles 5, 109 et 110, disposant que cette délégation s'exerce à titre temporaire et exceptionnel,

VU L'absence et l'empêchement du Maire, ainsi que des Adjoints et Conseillers Municipaux précédant Madame Fabienne de MARSILLY dans l'ordre du tableau du Conseil.

Arrête

Article 1 : Madame Fabienne de MARSILLY, conseillère municipale est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier de l'Etat Civil, en vue de célébrer le mariage du 10 août 2013 de Mademoiselle Isabelle ZOBEIDE et de Monsieur Cyril RODRIGUEZ à 16h30.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliations seront adressées :

- Au Sous-préfet de Torcy;
- Au Procureur de la République;
- À Madame Fabienne de MARSILLY;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 31 juillet 2013

Reçu en sous-préfecture, le : 01/08/2013

Notifié, le : 08/08/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-14- DG PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CHRISTINE MAISONNEUVE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-20 ;

VU le procès verbal du Conseil Municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjoints au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-035 portant rétrocession à la commune par la SNC COPRIM Résidences (Sogeprom) des parcelles cadastrées section AH 124 et AH 241 et classement dans le domaine public communal ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2013-045 portant rétrocession à la commune par la SNC COPRIM Résidences (Sogeprom) des parcelles cadastrées section AH 155, AH 161, AH 242 volume 2 et AH 243 et classement dans le domaine public communal (ES 3.14) ;

VU l'arrêté n°2010-02-DG du 23 février 2010 portant délégation de fonction et de signature à Madame Christine MAISONNEUVE ;

CONSIDERANT l'empêchement de Monsieur le Maire ;

Arrête

Article 1 : Madame Christine MAISONNEUVE, 1^{ère} Adjointe au Maire, est déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour procéder à la signature des actes portant sur :

- l'acquisition, à l'euro symbolique, des voies, espaces verts, mobilier urbain, réseaux de compétence communale sur les parcelles cadastrées ci-dessous :
 - Section cadastrée AH n°124 d'une surface de 235 m² (rue des Genêts).
 - Section cadastrée AH n°241 d'une surface de 14 129 m² (rue des Genêts),

rue des Beuyottes, rue du Tahuriau, rue des Galarniaux, rue de la Verdaulée).

- l'acquisition, à l'euro symbolique, des voies, espaces verts, mobilier urbain, réseaux de compétence communale sur les parcelles cadastrées ci-dessous :
 - Section cadastrée AH n°155 d'une surface de 4 m² (rue des Beuyottes)
 - Section cadastrée AH n°161 d'une surface de 6 m² (Esplanade du Toque-Bois)
 - Section cadastrée AH n°242 volume 2 d'une surface de 34 m² (voirie sous porche)
 - Section cadastrée AH n°243 d'une surface de 10 m² (rue de la Verdaulée)

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 septembre 2013.

Reçu en sous-préfecture, le :

Publié, le :

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-15- DG PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CHRISTINE MAISONNEUVE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-20 ;

VU le procès verbal du Conseil Municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjoints au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2008-084 portant rétrocession par la société 3 Moulins Habitat à la commune de la parcelle cadastrée section AD n° 115 partielle et classement dans le domaine public communal ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-080 portant modification de la délibération n° 2008-084 du 30 juin 2008 relative à la rétrocession de la parcelle cadastrée AD n° 115 (devenue AD n° 573) ;

VU l'arrêté n°2010-02-DG du 23 février 2010 portant délégation de fonction et de signature à Madame Christine MAISONNEUVE ;

CONSIDERANT l'empêchement de Monsieur le Maire ;

Arrête

Article 1 : Madame Christine MAISONNEUVE, 1^{ère} Adjointe au Maire, est déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour procéder à la signature des actes portant sur :

- l'acquisition, à titre gratuit, des voies, espaces verts, mobilier urbain, réseaux de compétence communale sur les parcelles cadastrées ci-dessous :
 - Section cadastrée AD n° 573 d'une surface de 6 268 m² (rue des Friches)

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 septembre 2013.

Reçu en sous-préfecture, le :

Publié, le :

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-16- DG PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CHRISTINE MAISONNEUVE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-20 ;

VU le procès verbal du Conseil Municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjoints au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-076 portant rétrocession à la commune par la SCI « Les Villas de Bailly » des parcelles cadastrées section AP n° 134, 121, 123, 144, 148, 149, 151, 153 et 154 et classement dans le domaine public communal ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-096 portant remise en gestion et rétrocession par la SCI « Bailly Golf » à la commune des parcelles AO 246, 191, 132 et 202 – rue de la Gâtine et rue des Berdilles – Lot ES3.4 et classement dans le domaine public communal ;

VU l'arrêté n°2010-02-DG du 23 février 2010 portant délégation de fonction et de signature à Madame Christine MAISONNEUVE ;

CONSIDERANT l'empêchement de Monsieur le Maire ;

Arrête

Article 1 : Madame Christine MAISONNEUVE, 1^{ère} Adjointe au Maire, est déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour procéder à la signature des actes portant sur :

- l'acquisition, à titre gratuit, des voies, espaces verts, mobilier urbain, réseaux de compétence communale sur les parcelles cadastrées ci-dessous :
 - Section cadastrée AP n°134 d'une superficie 1 051 m² de (RD 406)
 - Section cadastrée AP n°121 d'une superficie de 3 m² (RD 406)
 - Section cadastrée AP n°123 d'une superficie de 3 m² (RD 406)
 - Section cadastrée AP n°144 d'une superficie de 55 m² (Transformateur ERDF)
 - Section cadastrée AP n°148 d'une surface de 22 181 m² (rue les Armières, rue des Carniots, rue de la Fourche et place des Flutiaux)
 - Section cadastrée AP n°149 d'une surface de 176 m² (rue de la Fourche)
 - Section cadastrée AP n°151 d'une surface de 21 m² (rue des Carniots)
 - Section cadastrée AP n°153 d'une surface de 4 m² (rue de la Fourche / rue des Carniots)
 - Section cadastrée AP n°154 d'une surface de 23 m² (rue de la Fourche / rue des Carniots)

- Section cadastrée AO n°246 d'une superficie de 8 433 m²
- Section cadastrée AO n°191 d'une superficie de 2 512 m²
- Section cadastrée AO n°132 d'une superficie de 2 021 m²
- Section cadastrée AO n°202 d'une superficie de 2 758 m²

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 septembre 2013.

Reçu en sous-préfecture, le :

Publié, le :

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRETES DE DEBIT DE BOISSONS

ARRÊTÉ N° 2013-09-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « COMITE D'ANIMATION DE BAILLY-ROMAINVILLIERS»

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association « Comité d'Animation de Bailly-Romainvilliers » représentée par Monsieur Tristan CAURE.

Arrête

Article 1 : L'association « Comité d'Animation de Bailly-Romainvilliers » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du feu d'artifice et de la soirée dansante qui aura lieu le samedi 13 juillet 2013 de 21h à 01h00 rue des Mûrons à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Tristan CAURE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08/07/2013

Notifié et affiché, le : 11/07/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-10-SERVICE DES AFFAIRES GÉNÉRALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « LES SENIORS BRIARD »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'association « Les Séniors Briard » représentée par Madame Jeannine TAUPIN.

Arrête

Article 1 : L'association « Les Séniors Briard » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du feu d'artifice et de la soirée dansante qui aura lieu le samedi 13 juillet 2013 de 21h à 01h00 rue des Mûrons à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Madame Jeannine TAUPIN.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11/07/2013

Notifié et affiché, le : 12/07/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-11-SERVICE DES AFFAIRES GÉNÉRALES PORTANT AUTORISATION

D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « BREIZ 77 »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association « Breiz 77 » représentée par Monsieur Joël WILHELM ;

Arrête

Article 1 : L'association « Breiz 77 » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Journée du Patrimoine qui aura lieu le dimanche 15 septembre prochain de 10 heures à 18 heures à la Ferme du Donjon du Hameau de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Joël WILHELM.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 août 2013.

Notifié et affiché, le : 04/09/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-12-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « LES SENIORS BRIARD »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la

législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association « Les seniors Briards » représentée par Madame Jeannine TAUPIN ;

Arrête

Article 1 : L'association « Les Seniors Briards » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Forum des Associations qui aura lieu le samedi 07 septembre prochain de 11 heures à 18 heures au Gymnase de Lilandry à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Madame Jeannine TAUPIN .

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 août 2013.

Notifié et affiché, le : 29/08/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-13-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « COMITE D'ANIMATION »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association « Comité d'Animation » représentée par Monsieur Tristan CAURE ;

Arrête

Article 1 : L'association « Comité d'Animation » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête d'Halloween qui aura lieu le samedi 26 octobre prochain de 14 heures 30 à 18 heures à la Maison des Associations située 4 rue de Paris à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Tristan CAURE .

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 septembre 2013.

Notifié et affiché, le :

Arnaud de BELENET
Le Maire